

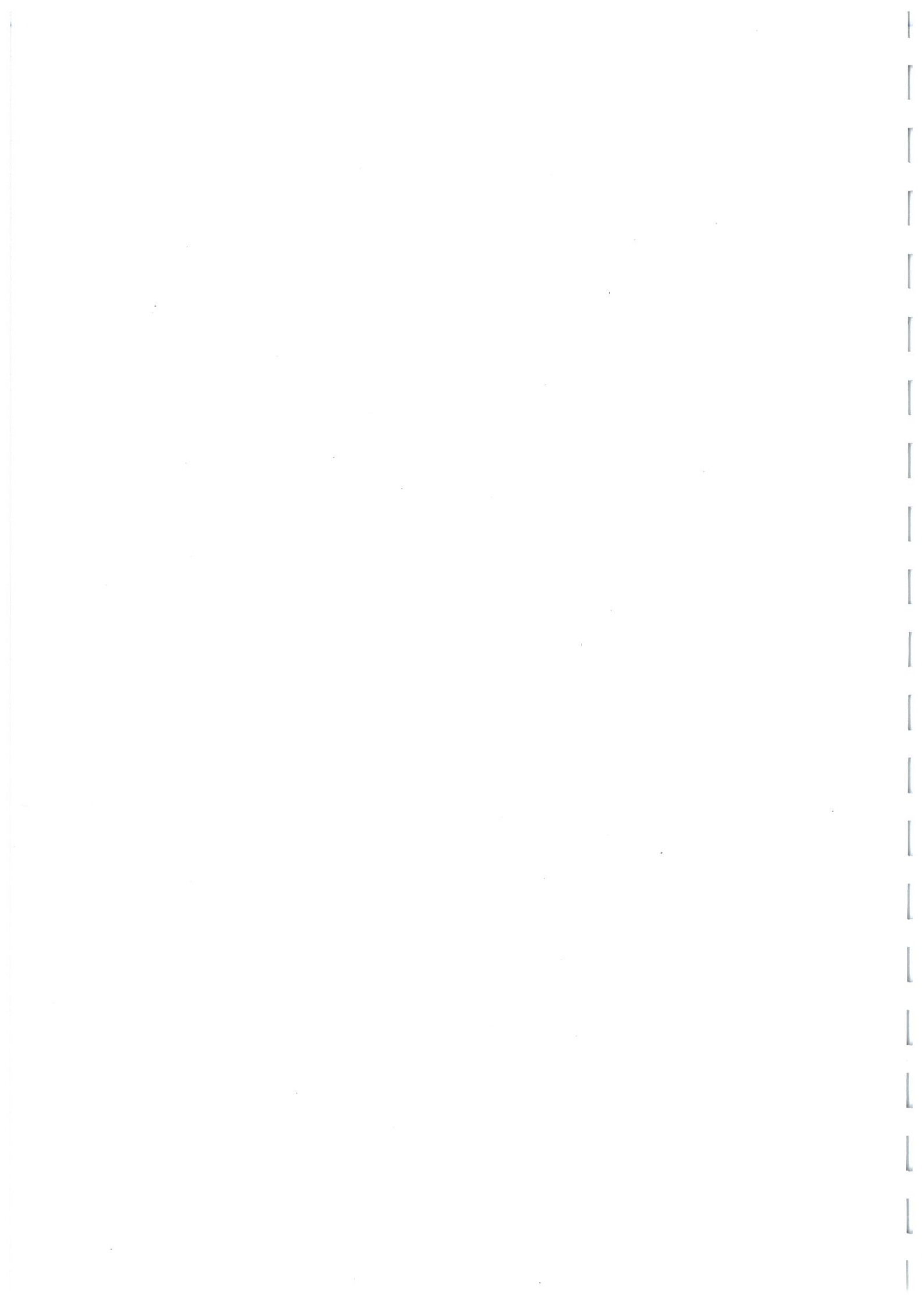


Convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence assainissement collectif, de leur financement et de transfert du résultat global de clôture

Entre :

- la commune de MARCILLY-LE-CHATEL
SIREN : 214 201 345

- Loire Forez agglomération
SIRET : 200 065 886 00026



Exposé	2
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Le transfert en pleine propriété des immobilisations et leur financement	4
Article 3 : Transfert du résultat global de clôture	6
Article 4 : Valeur juridique des annexes	7
Article 5 : Litiges	7

Documents annexés à la présente convention :

Annexe 1 - Les immobilisations transférées en pleine propriété

Annexe 2 - Les subventions d'investissement amortissables

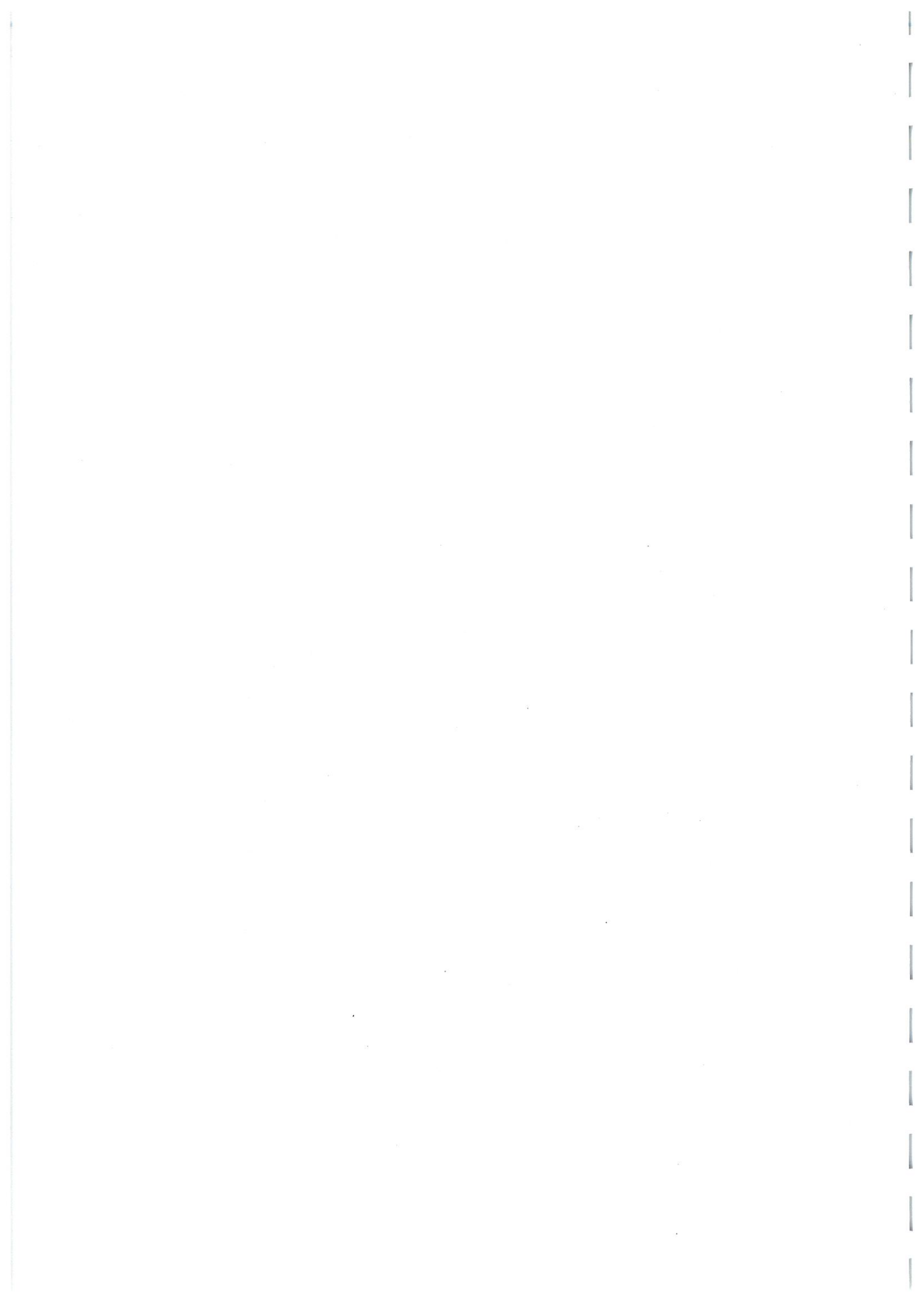
Annexe 3 - Tableau de calcul du résultat définitif global à transférer

Annexe 4 - Informations complémentaires relatives à la situation comptable et financière de l'assainissement à la date du transfert

Annexe 5 - Schéma comptable du transfert

Annexes diverses jointes si disponibles (liste non exhaustive) :

- plans cadastraux et/ou de localisations si disponibles,*
- rapport divers sur l'inventaire physique,*
- échanges entre les parties, justificatifs divers,*
- délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017,*
- délibération du conseil municipal approuvant la présente convention,*
- décision du président Loire Forez agglomération approuvant la présente convention.*

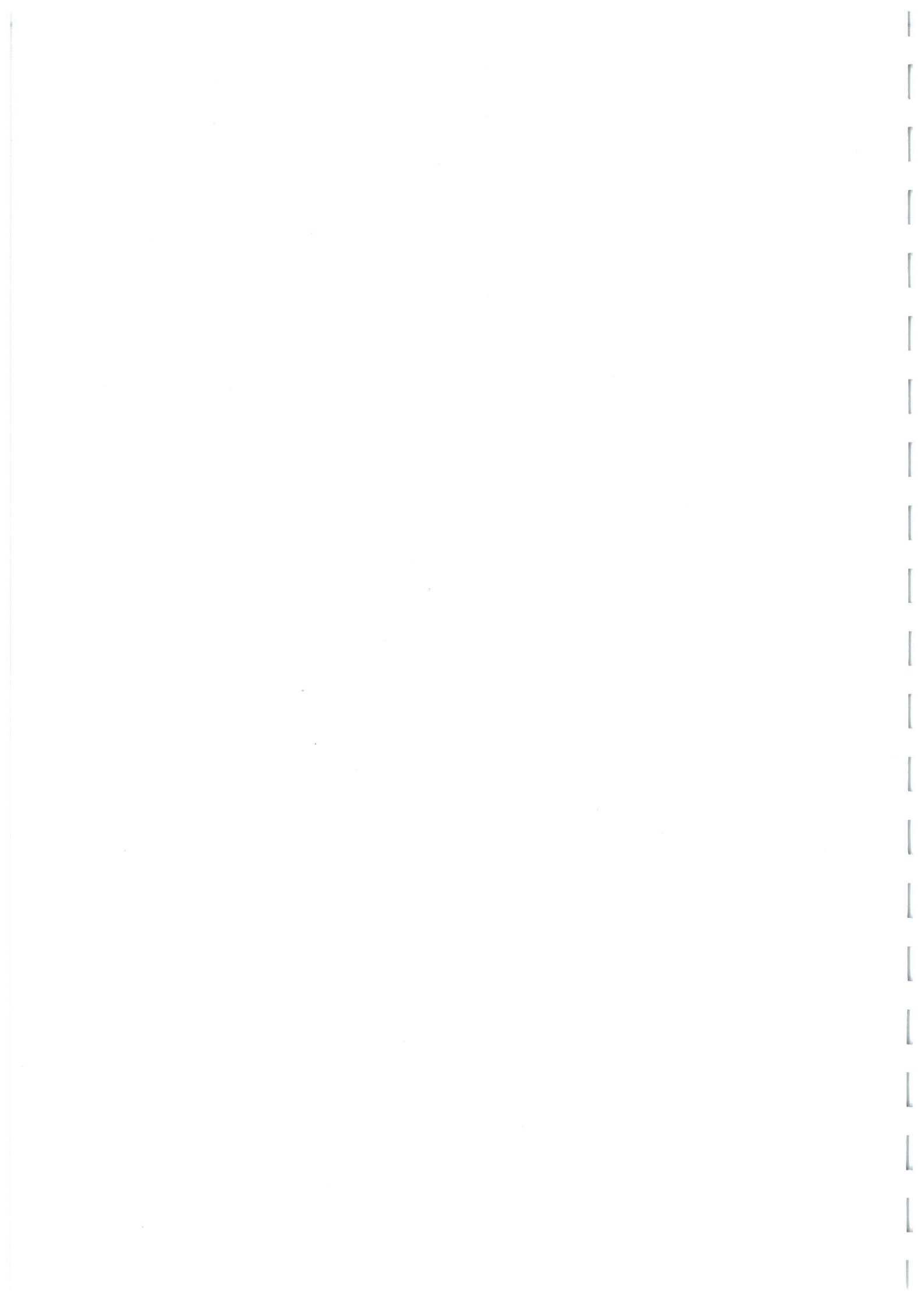


Exposé

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-5 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-16 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Loire Forez,
- Vu la délibération communautaire n° 48D du 19 décembre 2017, approuvant le principe du transfert en pleine propriété ainsi que les principes généraux applicables au transfert,
- Vu la délibération communautaire n° 46 du 25 septembre 2018, approuvant la convention cadre,
- Vu l'article L. 1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'article L.3112-1 du code général de la propriétés des personnes publiques (CGPPP) qui prévoient les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété dans le cadre de l'intercommunalité.
- L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.
- L'article L. 3112-1 du CGPPP indique notamment que « *les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »
- La collectivité bénéficiaire du transfert en pleine propriété est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens transférés ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité bénéficiaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.
- Les éléments comptables de l'actif et du passif ont été établis à partir des comptes de gestion et pris en compte intégralement dans les annexes, de manière contradictoire et partagée, en lien avec les services de la commune et du Trésor Public.

Aspect foncier du transfert

- La collectivité bénéficiaire du transfert en pleine propriété bénéficie d'un droit d'occupation du domaine public routier communal pour tout élément de réseau assainissement.
- La collectivité bénéficiaire du transfert en pleine propriété est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisation de toute nature sur tout ou partie des biens transférés. Elle sera notamment fond dominant pour les servitudes réseaux assainissement constituées. Et pour les éléments de réseaux assainissement (canalisations, regards, poste de relevage, refoulement, station de traitement, déversoir d'orage...) existants sur le domaine privé communal (cadastré ou non), la commune :
 - autorise Loire Forez agglomération à les conserver, exploiter, entretenir et remplacer si besoin ;
 - s'oblige tant pour elle-même que pour l'éventuel occupant, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à leur bon fonctionnement et à leur conservation et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager (pas de



nouvelle construction ni de plantation d'arbre avec système racinaire important à moins de 2 mètres de l'axe des canalisations, sans concertation préalable avec Loire Forez agglomération).

Formalités de publicité foncière

- Enfin, le transfert en pleine propriété est constaté par la présente convention de transfert établie contradictoirement entre les parties. Il fera l'objet d'un acte en la forme administrative pour les biens immobiliers cadastrés, après éventuelle division cadastrale, à la charge de Loire Forez agglomération.

Ceci étant exposé, il est établi la présente convention :

Entre :

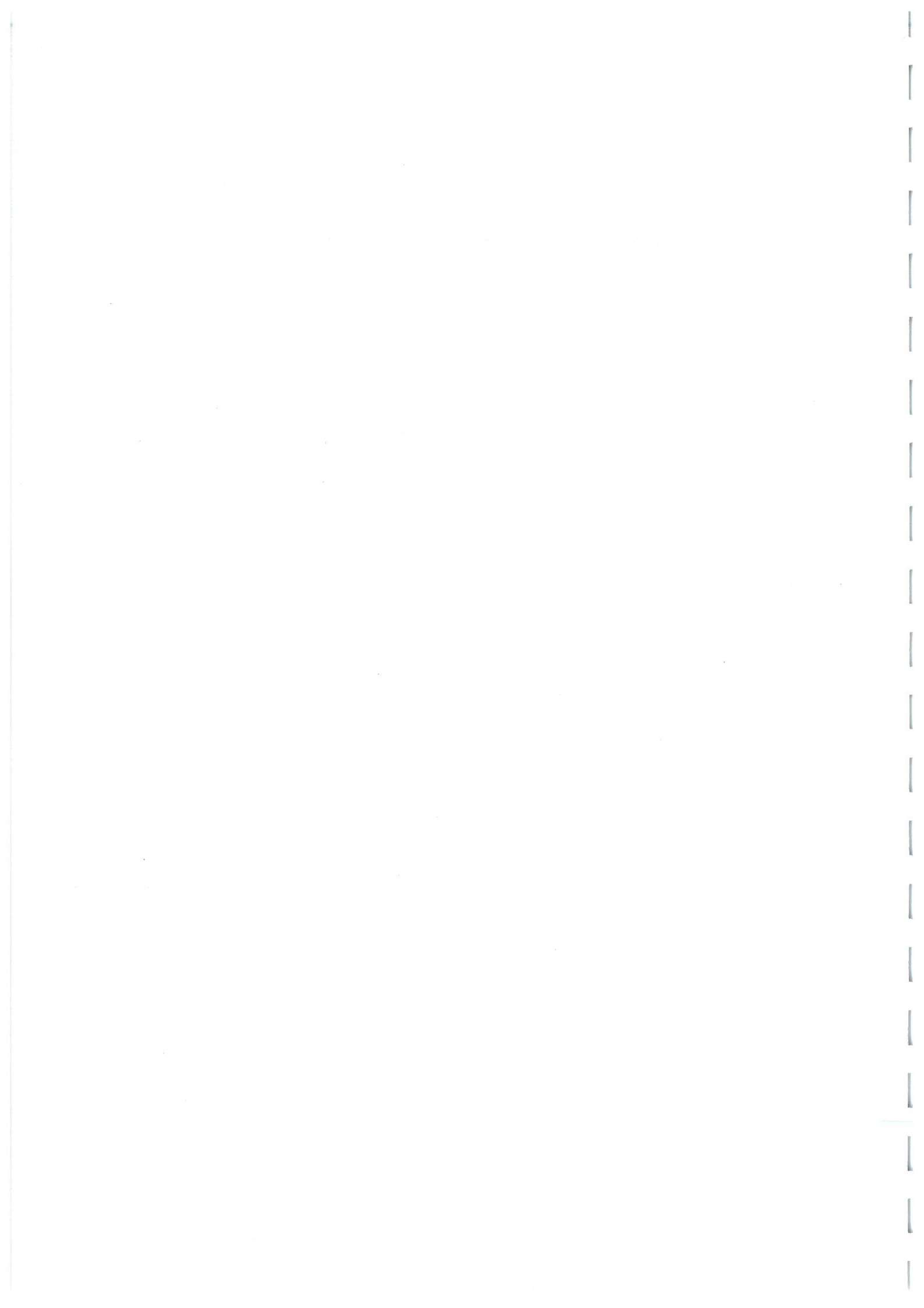
Loire Forez agglomération représentée par son président, M. Christophe BAZILE, dument habilité par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017,

d'une part,

et,

la commune de MARCILLY-LE-CHATEL, ci-après désignée par les termes « la commune », représentée par son maire, M. Thierry GOUBY, dument habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,



CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de transférer le résultat global de clôture de la commune à Loire Forez agglomération,
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions et participations perçues et/ou à percevoir par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'assainissement telles que le FCTVA, les PVR, les PVNR, les PUP etc...

Article 2 : Le transfert en pleine propriété des immobilisations et leur financement

Article 2.1 : Consistance des biens

Le présent transfert concerne :

- Les ouvrages de collecte des eaux usées

Le réseau unitaire et séparatif et équipements associés tels que regards d'accès, déversoirs d'orages, ...collectant les effluents de **516 abonnés** par intermédiaire de branchements.

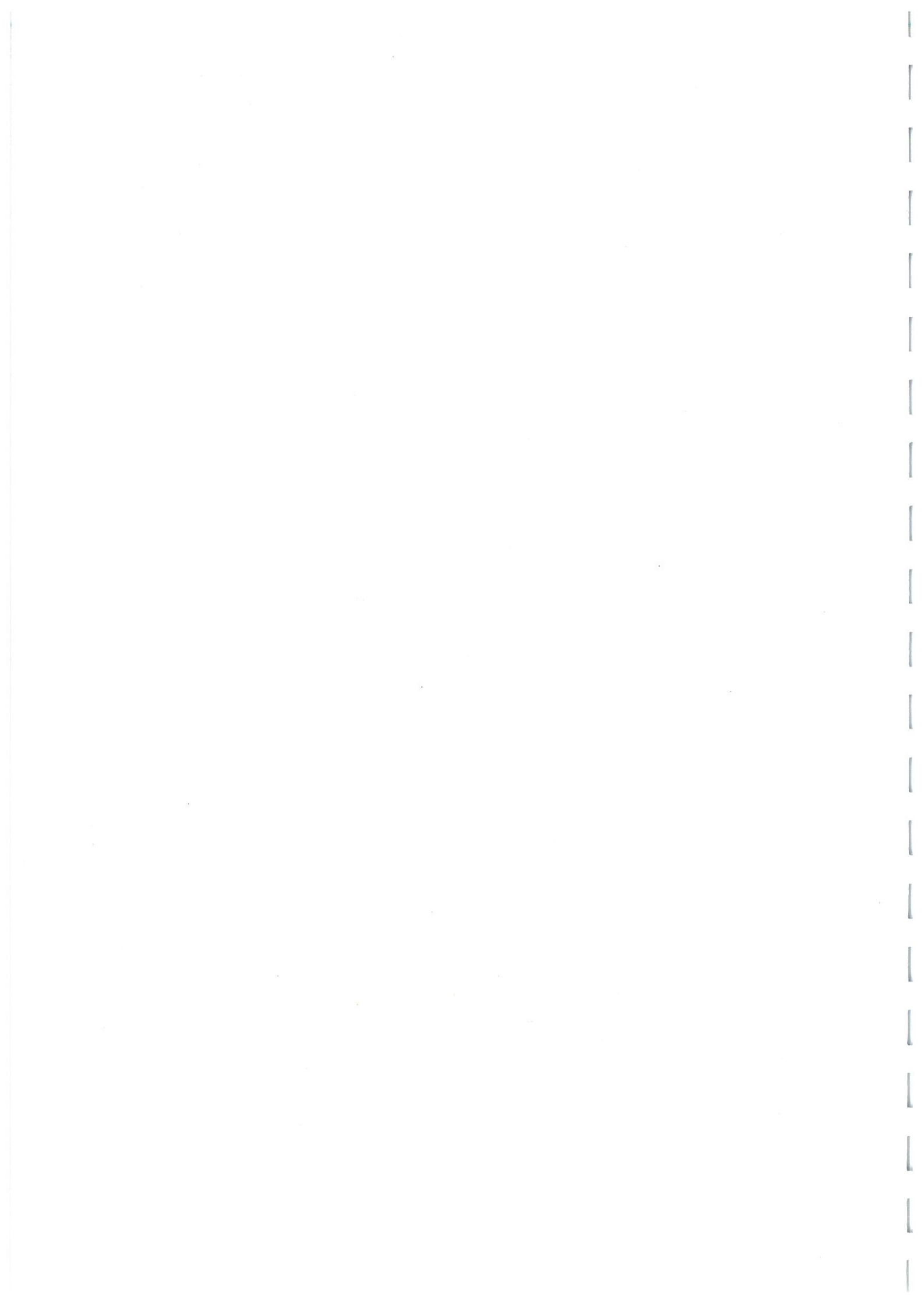
- Les ouvrages de transfert des eaux usées et leur emprise foncière en domaine cadastré

NEANT

- Les ouvrages de traitement des eaux usées et leur emprise foncière en domaine cadastré

Les unités de traitement suivantes, ainsi que tous les équipements associés (accessoires hydrauliques, équipements électriques, télésurveillance, mesures, canalisation de rejet,...) et leurs emprises foncières :

- l'unité de traitement de type lagune « Le Bourg », mise en service en 1992, d'une capacité nominale de 430 EH, située sur les parcelles cadastrées B 1413 et B 1411 d'une superficie respective d'environ 11 876 m² et 2 361 m², sises lieudit « Lugnieux », 42130 Marcilly-le-Chatel ;



- **L'unité de traitement de type filtre planté de roseaux « Corbes », mise en service en 2006, d'une capacité nominale de 500 EH, située sur les parcelles cadastrées B 885 et B 886 d'une superficie respective d'environ 4 160 m² et 860 m², sises lieudit « Corbes », 42130 Marcilly-le-Chatel ;**
- **L'unité de traitement de type filtre à sable « Say », mise en service en 2004, d'une capacité nominale de 100 EH, située sur une partie de la parcelle cadastrée C 1743 d'une superficie totale d'environ 7 706 m², sise lieudit « Say », 42130 Marcilly-le-Chatel ; *parcelle privée non transférée.***

- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales canalisés

Le réseau et équipements associés tels que regards d'accès,... collectant les eaux pluviales par l'intermédiaire de branchement.

- Les ouvrages de stockage des eaux pluviales et leur emprise foncière en domaine cadastré

NEANT

Article 2.2 : Description et désignation des biens, droits et obligations transférés

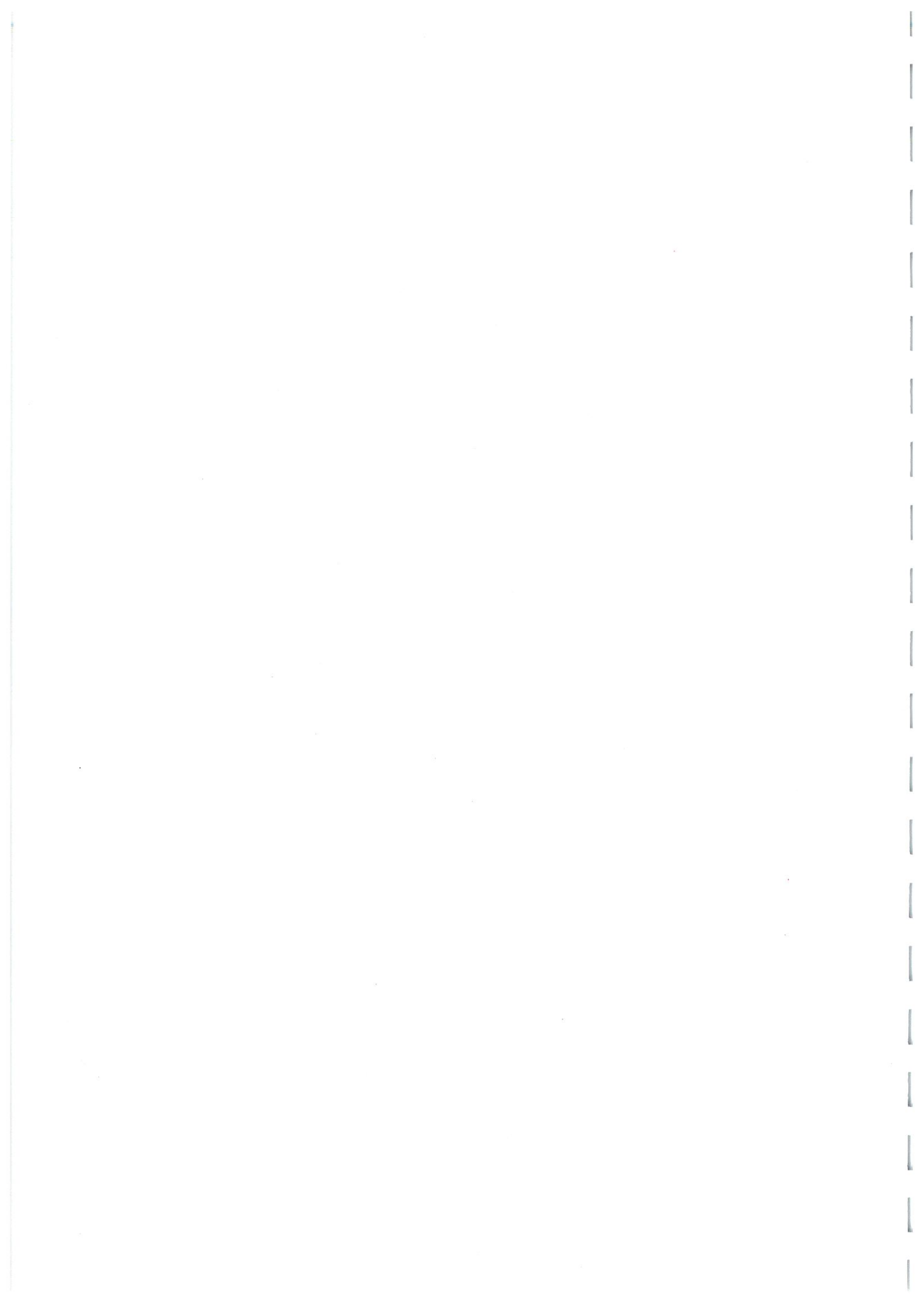
- Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire figurant à l'annexe 1 de la présente convention, laquelle fait état de l'inventaire détaillé de ces biens en reprenant leur numéro d'inventaire, la consistance du bien, l'année d'acquisition, la valeur d'origine, l'état d'amortissement et la valeur nette comptable, lorsque l'information est disponible, la parcelle cadastrale. Toutefois, l'analyse des comptes d'actif a pu montrer que l'état comptable de l'actif ne correspondait pas toujours à l'inventaire physique des biens. En outre, certains biens meubles qui ne sont pas juridiquement strictement nécessaires au service ne seront pas systématiquement transférés (ils seront alors identifiés comme tels dans l'annexe 1).

- Les subventions d'investissement amortissables afférentes aux biens transférés en pleine propriété, quand elles ont pu être inventoriées, sont retracées dans l'annexe 2 de la convention et les emprunts transférés sont retracés à l'annexe 4 de la présente convention.

- La commune s'engage à reverser à Loire Forez agglomération toute subvention perçue, au titre de la compétence assainissement collectif, depuis le 1^{er} janvier 2018 et ce même après la signature de la présente convention.

Article 2.3 : Opérations de transfert en pleine propriété

- Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens est fixé à hauteur de la somme des emprunts restant à rembourser et des subventions restant à amortir. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession est fixé forfaitairement à 150 €.



- Ainsi, pour la commune de Marcilly-Le-Châtel le prix de cession est fixé à la somme de 784 049,10 € correspondant à :

- le(s) emprunt(s) pour : 136 605,56€
- les subventions pour : 647 443,54€
- le montant forfaitaire pour :

Article 2.4 : Droits et obligations

- Loire Forez agglomération assume, en ce qui concerne tous les biens transférés en pleine propriété, tous les droits et obligations du propriétaire afférents aux biens faisant l'objet de ce transfert dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.5 : Responsabilité

- Loire Forez agglomération reconnaît assurer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date de la présente convention.
- La commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant leur transfert en pleine propriété au titre de contentieux déposés avant cette date.

Article 3 : Transfert du résultat global de clôture

- Le résultat global de clôture comprend les résultats de clôtures de fonctionnement et d'investissement du compte de gestion arrêté au 31 décembre 2017 corrigés des éventuelles opérations de charges et produits constatés sur les comptes de gestion 2018 de la commune et/ou de Loire Forez agglomération notamment au cours de la période transitoire (Annexe 3 Tableau de calcul du résultat définitif global à transférer).

En outre, selon les cas qui peuvent se présenter, les biens meubles qui ne seraient pas strictement nécessaires au service peuvent ne pas être repris dans leur ensemble. Certains produits ou certaines charges qui ne seraient pas directement lié(e)s au service assainissement ou qui ne correspondraient pas à la période pourraient faire l'objet d'une régularisation.

- Le résultat global de clôture ainsi réajusté sera transféré à Loire Forez agglomération, que le résultat global soit excédentaire ou déficitaire. Le transfert du résultat pourra se faire de manière échelonné selon les barèmes ci-dessous :

- Jusqu'à 250 € / abonné

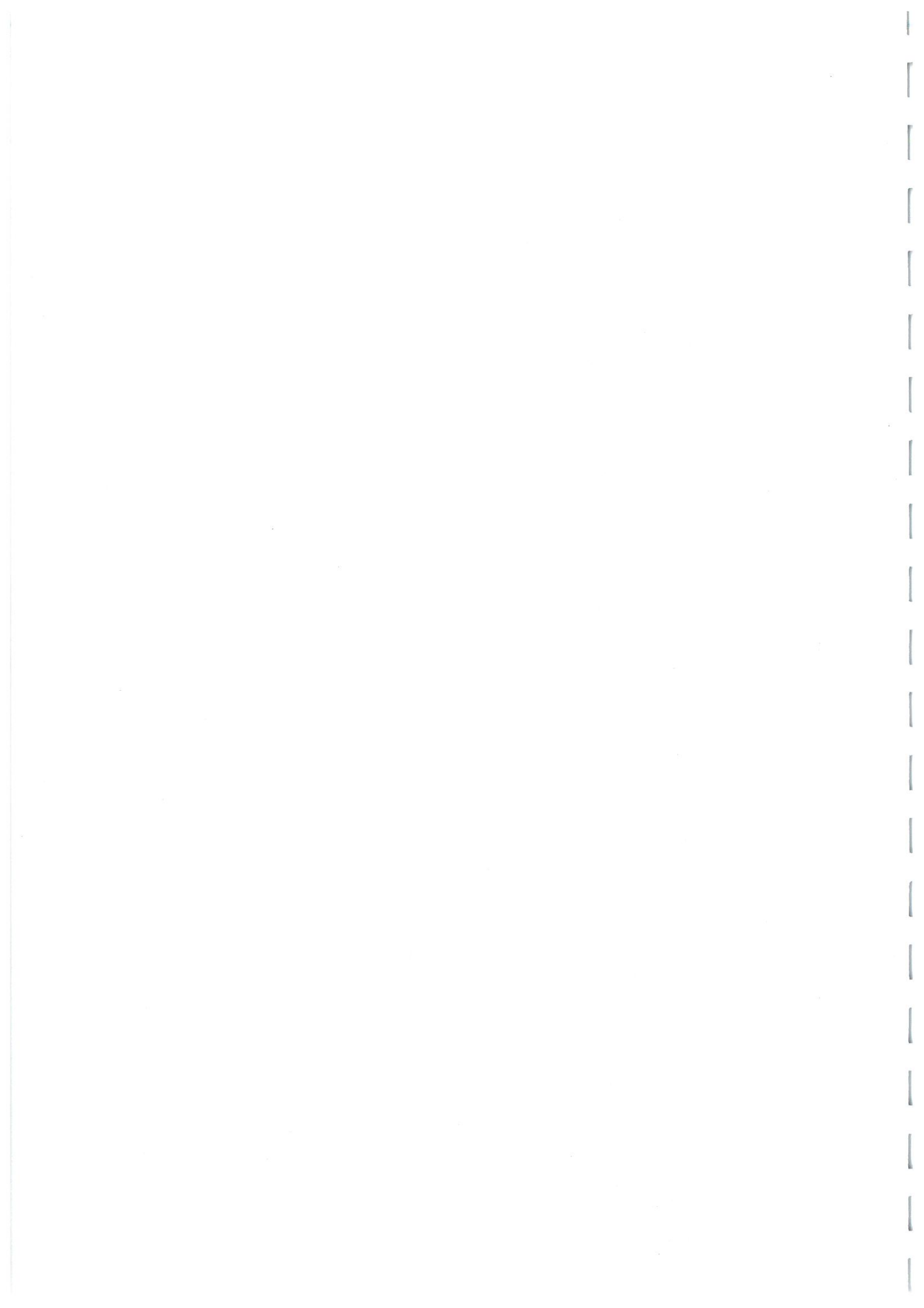
Versement en un seul terme : unique versement dans les deux mois après la signature de la convention

- Entre 251 € et 400 € / abonné

Versement en deux termes :

- 1^{er} versement : 50 % dans les deux mois après la signature de la convention
- 2^{ème} versement : 50 % dans les six mois après la signature de la convention.

- Au-delà de 400 € / abonné



Versement en trois termes :

- 1^{er} versement : 35 % dans les deux mois après la signature de la convention
 - 2^{ème} versement : 35 % dans les six mois après la signature de la convention
 - 3^{ème} versement : 30 % dans les neuf mois après la signature de la convention
- Le transfert du résultat global de clôture de la commune de Marcilly-Le-Châtel à Loire Forez agglomération se compose :
 - d'un excédent de fonctionnement de **64 598,56 €**
 - d'un excédent d'investissement de **44 635,80€**
 - Soit un transfert du résultat global de clôture de **109 234,36 €** qui équivaut à un résultat par abonné de **211,69 €**
 - Le transfert du résultat global s'effectuera de la manière suivante :
 - 1 seul versement de **109 234,36 €** dans les deux mois après la signature de la convention

Article 4 : Valeur juridique des annexes

- La commune et Loire Forez agglomération entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contrairement aux présentes la même valeur juridique que la présente convention.
- Loire Forez agglomération reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles transférés en pleine propriété. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état.

Article 5 : Litiges

- Loire Forez agglomération et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.
- A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.
- Dans l'hypothèse du retrait de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, les modalités seront définies dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Fait à Montbrison, le **19 NOV. 2021**

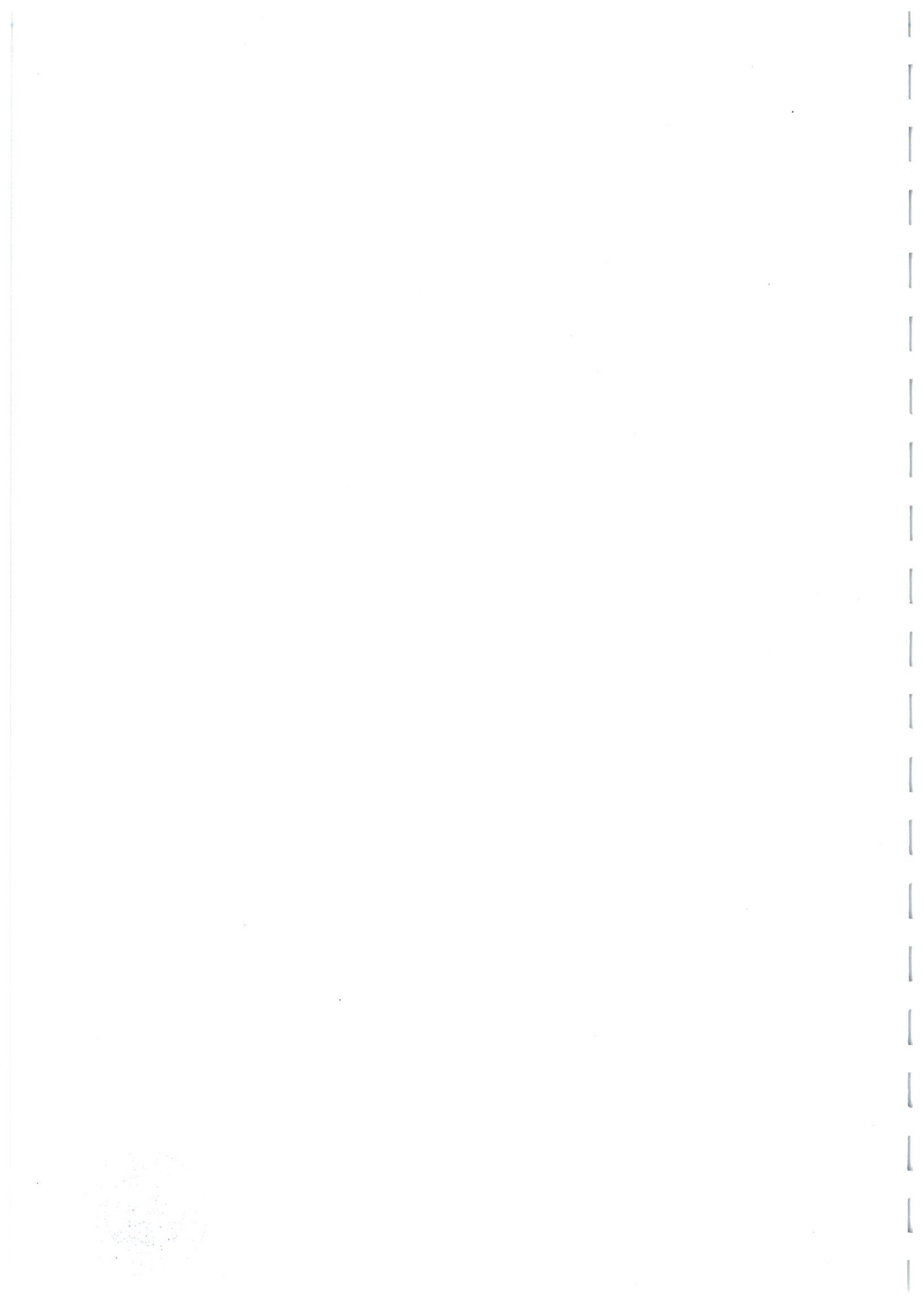
Le Président de Loire Forez agglomération,

M. Christophe BAZILE
Par délégation du Président,
Thierry HAREUX
vice-président en charge de
l'assainissement et des eaux pluviales.

Le Maire de Marcilly-Le-Châtel,

M. Thierry GOUBY





ANNEXES



ANNEXES
FINANCIERES







ANNEXE N° 3

RESULTAT DE LA COMMUNE DE MARCILLY-LE-CHATEL A TRANSFERER A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION					
Libellés des écritures	Période de référence	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats du compte de gestion au 31/12/2017 retraités			64 598,56		56 813,84
Ecritures passées en 2018 sur les comptes de gestion du BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT de la commune		0,00	0,00	0,00	0,00
NEANT					
Résultats réels au 31/12/2017		64 598,56		56 813,84	
Ecritures passées dans le compte de gestion du BUDGET PRINCIPAL de la commune au titre de la COMPETENCE ASSAINISSEMENT		0,00	0,00	12 178,04	0,00
Acquisitions de terrains				12 178,04	
	1985 et 1991				
Résultat définitif à transférer à Loire Forez Agglomération		64 598,56		44 635,80	
RESULTAT GLOBAL A TRANSFERER A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION		109 234,36			

Fait à Montbrison, le 19 NOV. 2021

Le Président de Loire Forez agglomération

M. Christophe BAZILE

Par délégation du Président,
Thierry HAREUX
vice-président en charge de
l'assainissement et des eaux pluviales.

Le Maire de Marcilly-le-Châtel

M. Thierry GOUBY





ANNEXE N° 4

Informations complémentaires relatives à la situation comptable et financière de l'assainissement à la date du transfert

DETERMINATION DU RESULTAT REEL DE L'ASSAINISSEMENT AU (à la date du transfert de la compétence)					
Libellés des écritures	Période de référence	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats du compte de gestion au 31/12/2017		0,00	64 598,56	0,00	44 635,80
Ecritures passées dans les comptes de la commune après le 1er janvier 2018 au titre de		0,00	0,00	0,00	0,00
NEANT					
Ecritures passées dans les comptes de Loire Forez agglomération après le 1er janvier 2018 au titre de		4,63	71 529,33	0,00	0,00
Redevance Assainissement - Titre 746	2017		71 529,33		
Electricité STEP CORBES - Mandat 350	déc-17	4,63			
Résultat réel de l'assainissement au 31/12/2017		136 123,26		44 635,80	
Résultat réel global de l'assainissement au 31/12/2017			180 759,06		

Pour information :		
CREANCES IMPAYEES - Restes à recouvrer inscrites aux comptes de gestion 2017		11 488,36
dont Créances amiables	4 630,01	
dont Créances douteuses	6 858,35	
RESTES A REALISER AU 31/12/2017 des TRAVAUX d'investissement engagés par la commune avant le 31/12/2017 inscrits dans les comptes de Loire Forez agglomération		32 000,00
Schéma directeur	32 000,00	
RESTES A REALISER AU 31/12/2017 des SUBVENTIONS engagées par la commune avant le 31/12/2017 inscrites dans les comptes de Loire Forez agglomération		0,00
NEANT		
EMPRUNTS SOUSCRITS PAR LA COMMUNE - capital restant dû au 31/12/2017 transféré à Loire Forez agglomération		136 605,56
85 000€ - Emprunt n° 3573011 contracté auprès de la Caisse d'Epargne en 2004	33 768,01 €	
100 000€ - Emprunt n° 3610964 contracté auprès de la Caisse d'Epargne en 2005	41 651,15 €	
100 000€ - Emprunt n° 0000078268 contracté auprès du Crédit Agricole en 2008	61 186,40 €	

Fait à Montbrison, le... 19 NOV 2021

Le Président de Loire Forez agglomération

M. Christophe BAZILE

Par délégation du Président,
Thierry HAREUX
vice-président en charge de
l'assainissement et des eaux pluviales.

Le Maire de Marcilly-le-Châtel

M. Thierry GOUBY





ANNEXE N° 5 - SCHEMA COMPTABLE

Remontée du budget assainissement, ou des actifs et passifs de la compétence assainissement pour les budgets mixtes, au budget principal de la commune.

Il est précisé que pour les budgets mixtes, le différentiel entre les actifs et les passifs de la compétence assainissement remontée dans le budget général devra être égal au résultat à transférer. Pour ce faire, en plus des emprunts et des subventions qui fondent le prix de cession, d'autres ressources pourront remonter dans le budget général telles que celles figurant aux comptes 102, 110, 1068 ou 181.

1° RESULTAT A TRANSFERER			
Ecritures réelles	Compte		
Fonctionnement	COMMUNE	LFA	
- excédent	Mandat au 678	Titre au 778	
- déficit	Titre au 778	Mandat 678	
Investissement	COMMUNE	LFA	
- excédent	Mandat au 1068	Titre au 1068	
- déficit	Titre au 1068	Mandat 1068	

2° CESSION et TRANSFERT DES BIENS			
Ecritures d'ordre budgétaire	Compte		
Constatation du prix de cession	COMMUNE	LFA	
- composante EMPRUNTS (CRD au 31/12/2017)	Mandat au 1641	Titre au 1641	
- composante SUBVENTIONS nettes	Mandat au 13xxx	Titre au 13xxx	
- prix de cession	Titre au 775		
Transfert des biens	COMMUNE	LFA	
	Titres au 21xxx pour la VNC	Mandats au 21xx au prorata (VNC et prix de cession)	
	Mandat au 675 pour la VNC		
Si Plus-Value	Titre au 192 / Mandat au 6761		
Si Moins-Value	Mandat au 192 / Titre au 7761		
Ecritures d'ordre non budgétaire	Equilibre des opérations pour les budgets mixtes Impacter le 102 ou 110 ou 1068 ou 181		

Fait à Montbrison, le **19 NOV 2021**

Le Président de Loire Forez Agglomération

M. Christophe BAZILE

Ha

Par délégation du Président,
Thierry HAREUX
vice-président en charge de
l'assainissement et des eaux pluviales.

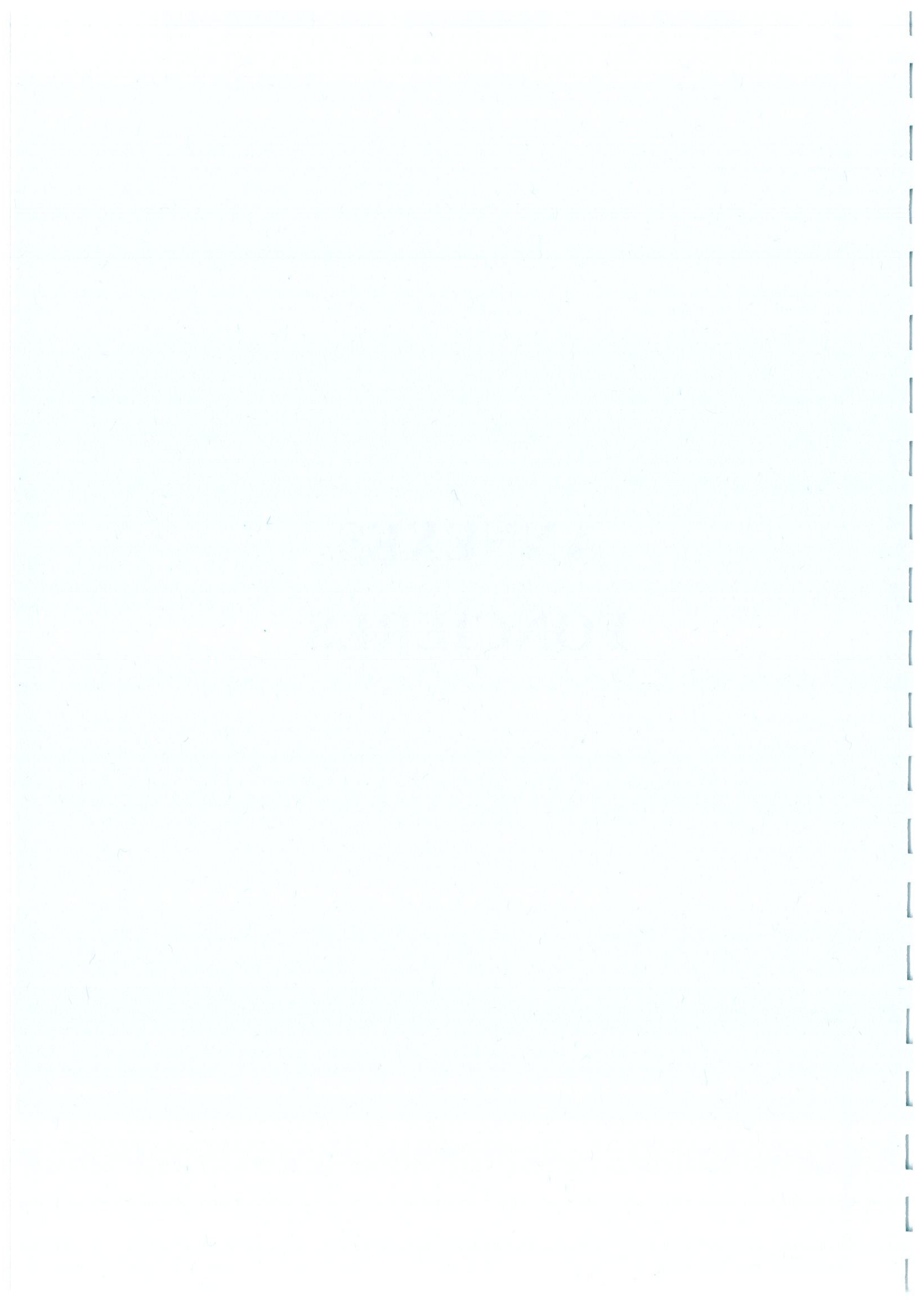
Le Maire de Marcilly-le-Châtel

M. Thierry GOUBY





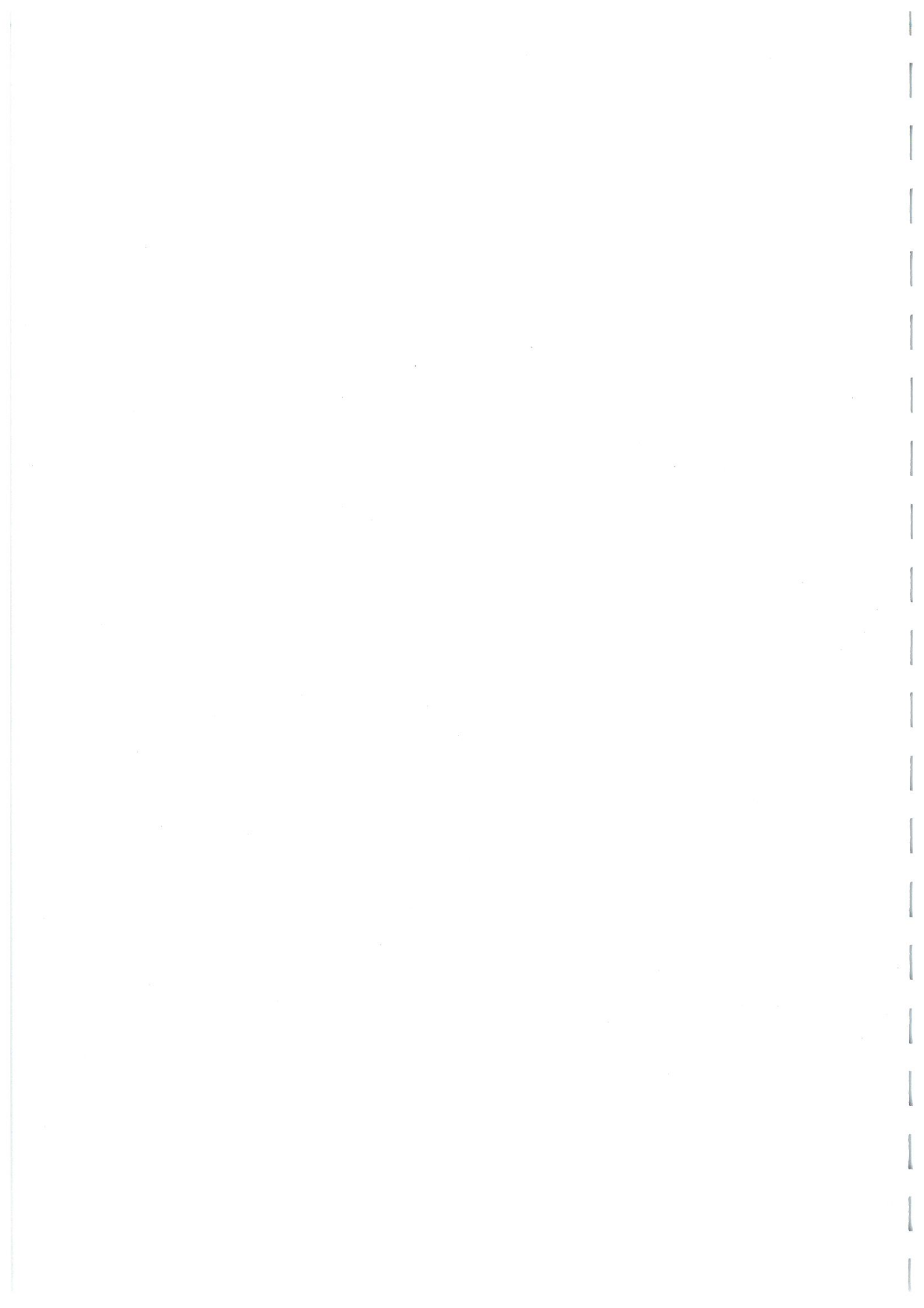
ANNEXES
FONCIERES



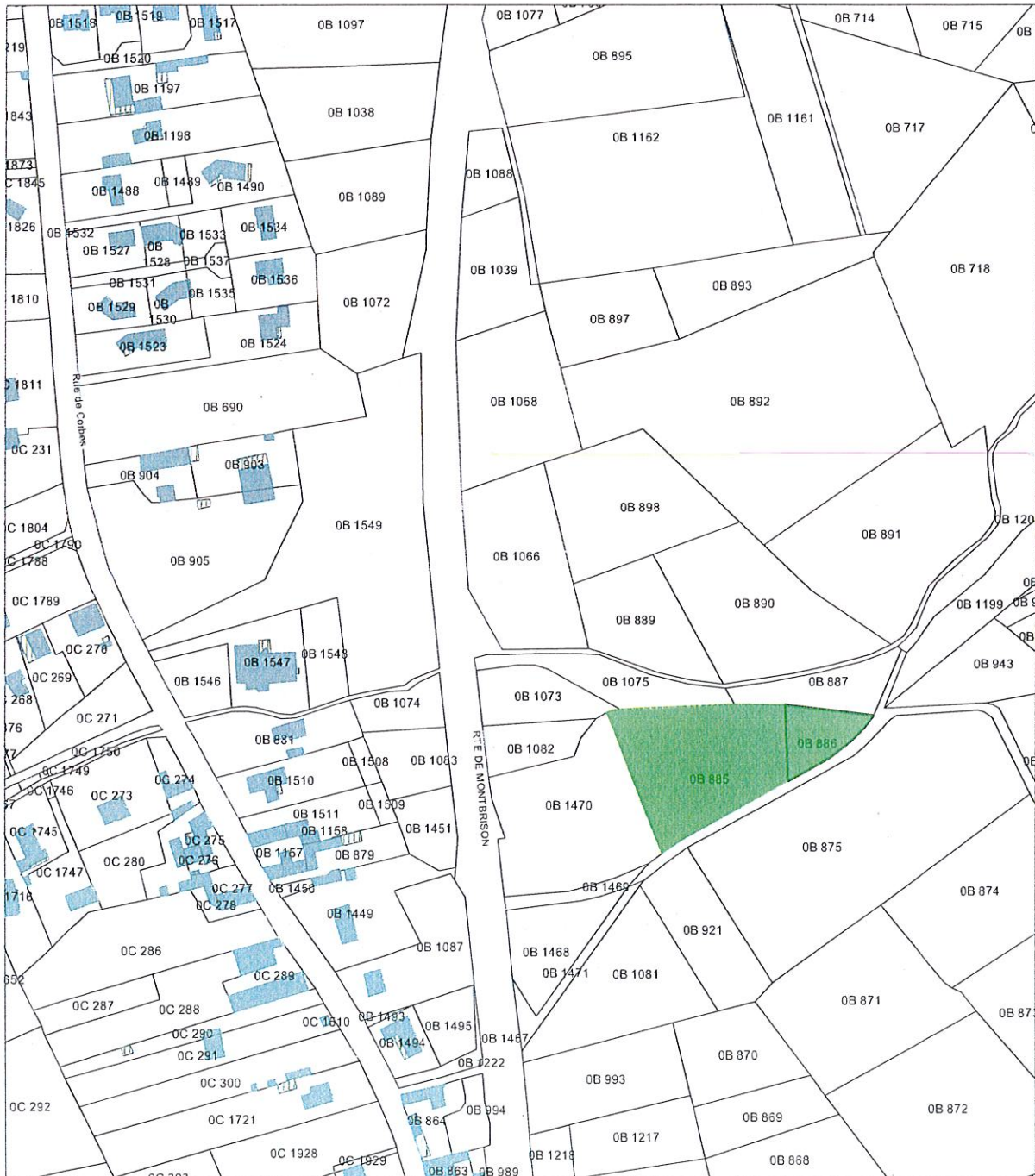
ANNEXE FONCIERE N° 1 / 3
SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MARCILLY-LE-CHATEL

Lagune
Le Bourg





ANNEXE FONCIERE N° 2 / 3
SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MARCILLY-LE-CHATEL
Filtre planté de roseaux
Corbes

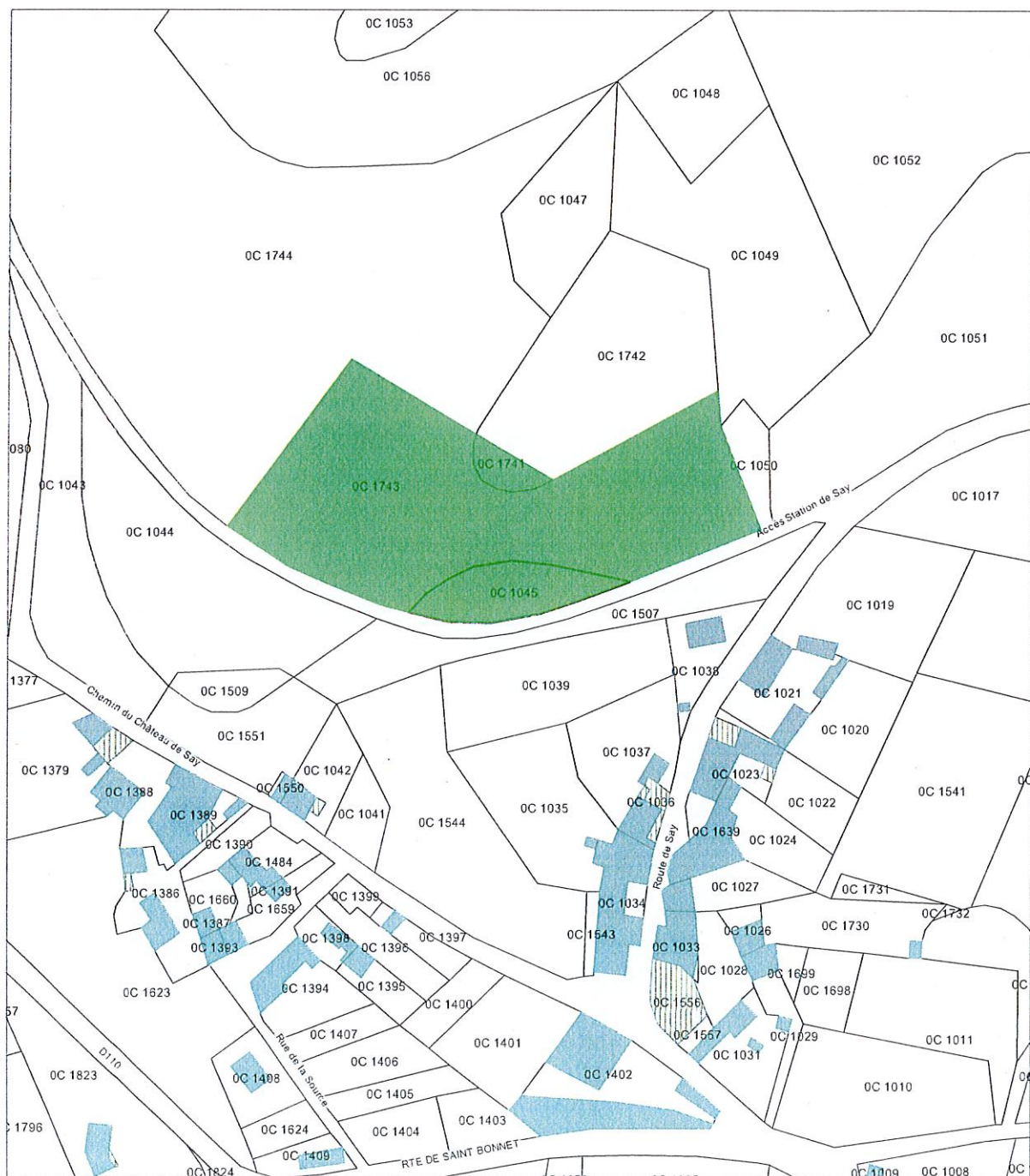


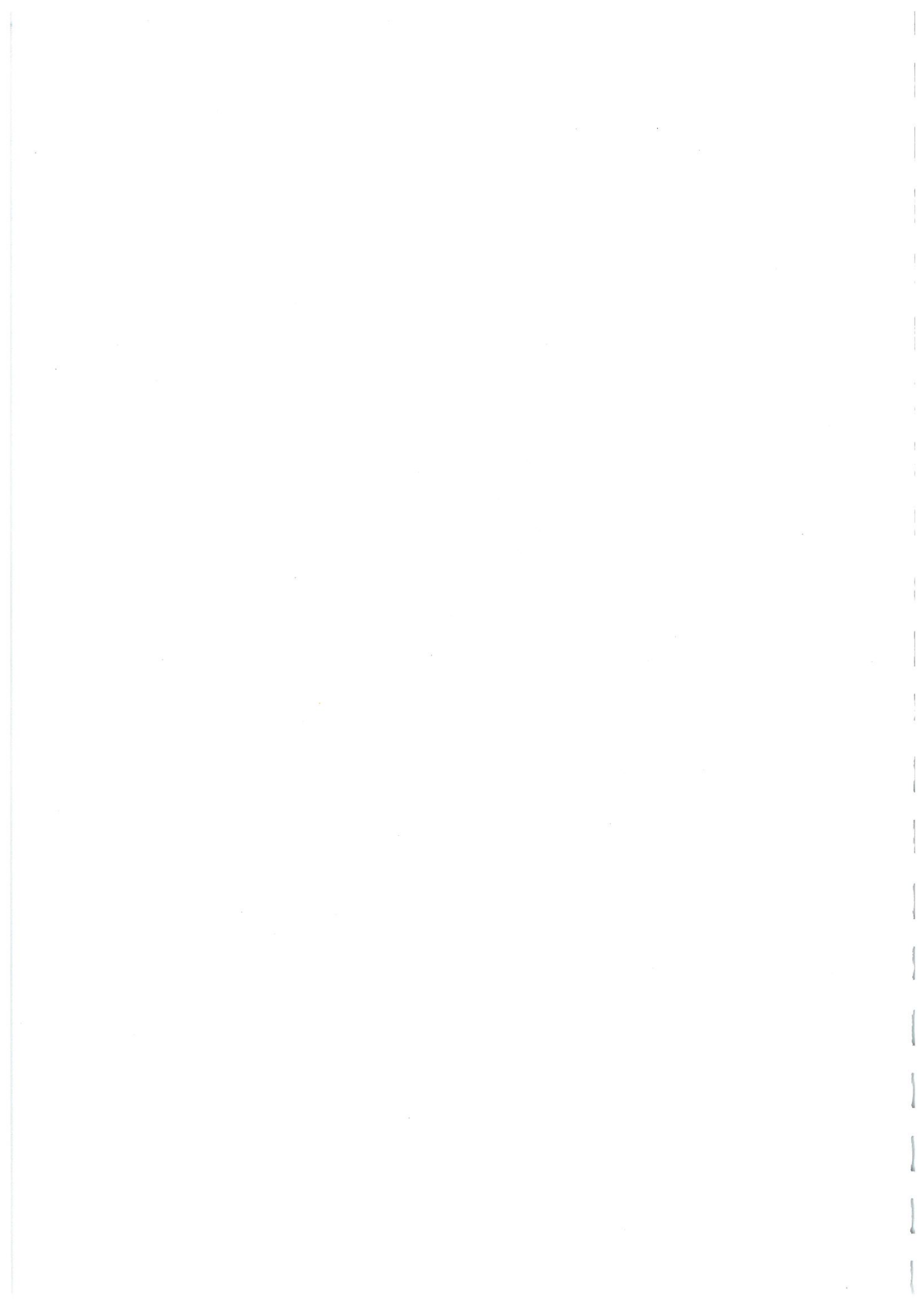


ANNEXE FONCIERE N° 3 / 3
SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MARCILLY-LE-CHATEL

Filtre à sable

Say





ANNEXES
ADMINISTRATIVES

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales et du développement local

ARRETE N° 2017 - 410 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5216-5, L. 5211-20 et L. 5211-41-3 III ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Loire Forez, de la Communauté de communes du Pays d'Astrée et de la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez ; de l'extension aux 14 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet le Château : Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, La Tourette, Chenereilles, Marols, La-Chapelle-en-Lafaye, Montarcher, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Apinac, Usson-en-Forez et Estivareilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 5 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération n° 2 en date du 4 juillet 2017 approuvant une nouvelle rédaction des statuts compte tenu des considérants suivants :

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 compile les statuts des 3 communautés fusionnées : les Communautés de communes du Pays d'Astrée et des Montagnes du Haut Forez et la Communauté d'agglomération Loire Forez. Ces statuts englobent également les 14 communes de l'ex-CC du Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

En 2018, l'ensemble de ces compétences a vocation à s'appliquer sur le nouveau périmètre de la communauté (sauf s'il avait été décidé de remunicipaliser l'une ou l'autre de ces compétences ; ce qui n'est pas proposé aujourd'hui).

Aucune modification substantielle n'est proposée dans l'exercice de ces compétences. Toutefois, pour une meilleure lisibilité des documents, il est proposé une version remaniée des statuts, qui se caractérise par les éléments suivants :

– La modification de la dénomination « Communauté d'agglomération Loire Forez » en « Loire Forez Agglomération »

- 7 compétences obligatoires à exercer en 2018 :

- 1) en matière de développement économique
- 2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat
- 4) Politique de la ville
- 5) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi).**
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage :
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- 4 compétences optionnelles :

Pour ces compétences, l'arrêté préfectoral prévoit que la nouvelle agglomération a 1 an (soit avant le 1er janvier 2018) pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Passé ce délai, les compétences optionnelles non restituées s'exercent sur l'ensemble du périmètre.

- 1) Voirie et parc de stationnement d'intérêt communautaire
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

- 11 compétences facultatives :

Le conseil communautaire a un délai maximum de 2 ans (soit avant le 1er janvier 2019) pour décider d'une restitution éventuelle aux communes. Sinon : Loire Forez devra exercer ces compétences sur l'ensemble de son périmètre. Le travail mené a toutefois permis de proposer une mise en œuvre de l'ensemble de ces compétences dès 2018 :

- 1) Assainissement
- 2) Éclairage public
- 3) Tourisme
- 4) Fourrière pour animaux
- 5) Actions en faveur du développement des technologies
- 6) création et gestion de crématoriums
- 7) Protection et mise en valeur de l'environnement (compléments)
- 8) Contribution au SDIS
- 9) Création et gestion des maisons de services au public (périmètre selon bureau du 23/06).
- 10) Actions en faveur de la culture et des loisirs (réseau de lecture publique + soutien à des manifestations culturelles ou sportives).

+ **Cas particulier :** écriture d'une nouvelle compétence pour mettre en cohérence les statuts avec les actions déjà menées :

- 11) Actions en faveur du développement du territoire :
 - soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier)
 - Élaboration, suivi et animation des politiques contractuelles
 - soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur
- L'ensemble des modifications et compléments proposés figure dans le projet de statuts en annexe.

VU les délibérations des conseils municipaux de Allieux (21 juillet 2017), Apinac (27 juillet 2017), Arthun (8 septembre 2017), Bard (20 juillet 2017), Boën-sur-Lignon (21 juillet 2017), Boisset-lès-Montrond (31 août 2017), Boisset-Saint-Priest (4 août 2017), Bonson (13 septembre 2017), Bussy-Albieux (13 septembre 2017), Cervières (21 septembre 2017), Cezay (11 août 2017), Chalais d'Uzore (3 octobre 2017), Chalais-le-Comtal (18 juillet 2017), Chalmazel Jeansagnière (20 juillet 2017), La Chamba (29 septembre 2017), Chambles (13 septembre 2017), La Chambonie (29 septembre 2017), Champdieu (18 septembre 2017), La Chapelle-en-Lafaye (28 juillet 2017), Châtelneuf (5 septembre 2017), Chazelles-sur-Lavieu (1er septembre 2017), Chenereilles (29 septembre 2017), La Côte-en-Couzan (1er septembre 2017), CRAINTILLEUX (14 septembre 2017), Ecotay-l'Olme (4 septembre 2017), Essertines-en-Châtelneuf (24 juillet 2017), Estivareilles (8 septembre 2017), Grézieux-le-Fromental (13 octobre 2017), Gumières (27 juillet 2017), L'Hôpital-le-grand (18 septembre 2017), Loignoux (28 septembre 2017), Lérigneux (25 septembre 2017), Lérigneux (1er septembre 2017), Luriecq (28 juillet 2017), Magneux-Haute-Rive (15 septembre 2017),

Margerie-Chantagret (14 septembre 2017), Marols (19 septembre 2017), Merle-Leignec (25 août 2017), Montarcher (30 septembre 2017), Montbrison (25 septembre 2017), Montverdun (14 septembre 2017), Mornand-en-Forez (12 septembre 2017), Palogneux (14 septembre 2017), Périgneux (11 septembre 2017), Pralong (31 août 2017), Précieux (28 septembre 2017), Sail-sous-Couzan (28 août 2017), Sauvain (22 septembre 2017), Soleymieux (31 juillet 2017), Saint-Bonnet-le-Château (31 août 2017), Saint-Cyprien (27 septembre 2017), Saint-Étienne-le-Molard (20 septembre 2017), Saint-Georges-en-Couzan (28 juillet 2017), Saint-Georges-Haute-ville (5 septembre 2017), Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (11 août 2017), Saint-Jean-Soleymieux (21 juillet 2017), Saint-Julien-la-Vêtre (26 juillet 2017), Saint-Just-en-Bas (3 août 2017), Saint-Just-Saint-Rambert (21 septembre 2017), Saint-Laurent-Rochefort (28 septembre 2017), Saint-Marcellin-en-Forez (27 septembre 2017), Saint-Romain-le-Puy (17 juillet 2017), Saint-Thomas-la-Garde (21 juillet 2017), Sainte-Agathe-la-Bouteresse (4 août 2017), Sury-le-Comtal (28 septembre 2017), La Tourette (21 juillet 2017), Trelins (28 juillet 2017), Unias (4 septembre 2017), Usson-en-Forez (9 septembre 2017), La Valla (25 août 2017), Veauchette (7 septembre 2017) et Verrières-en-Forez (28 septembre 2017) **approuvant** cette modification statutaire ;

VU l'absence de délibérations pour les communes de L'Hôpital-sous-Rochefort, Lavieu, Roche, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Thurin et Sauvain, valant **avis favorable** à cette modification statutaire ;

VU la délibération 15 septembre 2017 du conseil municipal de Saint-Sixte décidant, à l'unanimité, de « *s'abstenir lorsqu'il a du se prononcer sur l'approbation ou non de ces statuts* » :

VU les délibérations des conseils municipaux de Débats-Rivière-d'Orpra (14 septembre 2017), Marcilly-le-Chatel (1er septembre 2017), Marcoux (9 août 2017), Noirétable (28 septembre 2017), Savigneux (20 septembre 2017), Saint-Didier-sur-Rochefort (8 septembre 2017), Saint-Jean-la-Vêtre (22 août 2017) et Sainte-Foy-Saint-Sulpice (1er septembre 2017) **n'approuvant pas** cette modification statutaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez modifie ses statuts pour prendre en compte la dénomination de « Communauté d'agglomération Loire Forez » en « Loire Forez Agglomération » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez modifie ses statuts pour préciser les compétences obligatoires mentionnées à l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales et notamment la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qu'elle exercera au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez, dispose d'un délai dérogatoire d'un an, à compter du 1er janvier 2017, pour décider d'une nouvelle restitution aux communes des compétences optionnelles, dans les conditions fixées à l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales ; et qu'à l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez a décidé d'exercer quatre compétences optionnelles au 1er janvier 2018 :

- 1) Voirie et parc de stationnement d'intérêt communautaire
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez dispose d'un délai de deux ans, à compter du 1er janvier 2017, pour décider d'une éventuelle restitution aux communes des compétences supplémentaires ou facultatives ; et qu'à l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires ou facultatives non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez a décidé d'exercer onze compétences facultatives :

- 1) Assainissement
- 2) Éclairage public
- 3) Tourisme
- 4) Fourrière pour animaux
- 5) Actions en faveur du développement des technologies
- 6) création et gestion de crématoriums
- 7) Protection et mise en valeur de l'environnement (compléments)
- 8) Contribution au SDIS
- 9) Création et gestion des maisons de services au public (périmètre selon bureau du 23/06),
- 10) Actions en faveur de la culture et des loisirs (réseau de lecture publique + soutien à des manifestations culturelles ou sportives).
- 11) Actions en faveur du développement du territoire :
 - soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier)
 - élaboration, suivi et animation des politiques contractuelles
 - soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de MONTBRISON,

ARRETE

~~Article 1 : La modification des statuts telle que décidée par le conseil communautaire le 4 juillet 2017 est approuvée.~~

Article 2 : La dénomination de la communauté d'agglomération est « Loire Forez Agglomération ».

Article 3 : Une version actualisée des statuts est jointe à cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le président de la communauté d'agglomération Loire Forez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, Cabinet, Secrétariat Général,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de Loire Forez Agglomération,
- Mmes et MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,
- M. le Chef de l'Unité Interdépartementale de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Délégué Départemental de l'ARS.

Montbrison, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Rémi RECIO

CC du 4 juillet 2017

- STATUTS -

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Loire Forez est issue de la fusion au 1er janvier 2017 entre la Communauté d'agglomération Loire Forez, la Communauté de communes du Pays d'Astrée, et la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et de l'extension à quatorze communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château, entérinée par l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016.

Cette communauté d'agglomération est régie par les présents statuts dans le respect du code général des collectivités territoriales.

ACTE
Le 06 JUIL 2017

SP MONTBRISON

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5216-1 à L.5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération entre les communes suivantes :

AILLEUX	CHAMPDIEU
APINAC	CHATELNEUF
ARTHUN	CHAZELLES-SUR-LAVIEU
BARD	CHENERELLES
BOËN-SUR-LIGNON	CRAINTILLEUX
BOISSET-LES-MONTROND	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
BOISSET-SAINT-PIEST	ÉCOTAY-L'OLME
BONSON	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
BUSSY-ALBIEUX	ESTIVAREILLES
CERVIERES	GREZIEUX-LE-FRONTAL
CEZAY	GUMIERES
CHALAIN-D'UZORE	L'HOPITAL-LE-GRAND
CHALAIN-LE-COMTAL	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LA CHAMBA
CHAMBLES	LA CHAMBONIE

LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
LA COTE-EN-COUZAN	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
LA TOURETTE	SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
LAVIEU	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
LEIGNEUX	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
LERIGNEUX	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
LEZIGNEUX	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
LURIECC	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MARCILLY-LE-CHATEL	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MARCOUX	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MARGERIE-CHANTAGRET	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MAROLS	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MERLE-LEIGNEC	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MONTARCHER	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MONTBRISON	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MONTVERDUN	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
MORNAND-EN-FOREZ	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
NOIRETABLE	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
PALOGNEUX	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
PERIGNEUX	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
PRALONG	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
PRECIEUX	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
ROCHE	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
SAIL-SOUS-COUZAN	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
SAIN-BONNET-LE-CHATEAU	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
SAIN-BONNET-LE-COURREAU	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
SAIN-CYPRIEN	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD

Article 2 : Objet

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Article 3 : Dénomination

Cette Communauté d'agglomération prend la dénomination de : **Loire Forez agglomération**

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération Loire Forez est fixé à Montbrison. Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision du Conseil Communautaire, validé par les communes membres et entériné par arrêté préfectoral. Certains services pourront être implantés sur des communes membres selon les besoins.

Article 5 : Durée

La Communauté d'agglomération Loire Forez est créée pour une durée illimitée selon l'article 5211-5-2 du C. G. C. T.

Article 6 : Adhésion - Démission - Modification des statuts

Le Conseil communautaire se prononce sur l'admission de nouvelles communes, sur le retrait d'une ou plusieurs communes ou sur d'éventuelles modifications aux présents statuts dans les formes, les règles et dispositifs prévus du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée selon la réglementation en vigueur.

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 8 : Composition du conseil et répartition des délégués**

La Communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant : le conseil communautaire.
Celui-ci est composé de délégués élus de chaque commune. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues par l'article L5211-6-1 du CGCT en fonction de la population (dernier recensement INSEE), seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire peuvent avoir un conseiller communautaire suppléant.

Article 9 : Réunion

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.
Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.
Le Président est obligé de convoquer le Conseil Communautaire à la demande du tiers ou moins des membres du Conseil de Communauté.

Article 10 : Compétences du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire est compétent pour arrêter les orientations de politiques générales, les programmes d'actions et toutes décisions ayant pour effet de créer des dépenses ou des ressources nouvelles.
Il élit successivement : le Président, les Vice-Présidents, les Membres du Bureau.

Il arrête la liste des emplois nécessaires au fonctionnement.
Par délégation, le Conseil Communautaire peut donner délégation au président et au bureau pour toute affaire qu'il estime pouvoir lui confier, sauf pour celles énumérées dans l'article L5211.10 du C. G. C. T.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté.
Il préside le conseil communautaire, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence et assure l'exécution des décisions du conseil communautaire.
Il représente la Communauté d'agglomération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président a vocation à assurer, au titre de l'intérêt général communautaire, la responsabilité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est garant du bon fonctionnement de l'institution.
Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres des recettes, prépare les décisions du conseil et lui présente le projet de budget.
Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de l'agglomération.

Article 12 : Le Bureau

Le bureau est composé du président de la Communauté d'agglomération, des vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire.

Titre III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**Article 12 : Compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1) en matière de développement économique
actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, et schéma de secteur, charte d'aménagement, Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Création et réalisation de zones d'aménagements concertés d'intérêt communautaire,
- Organisation de la mobilité au sens du titre II du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de L.3421-2 du même code.

3) en matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat,
- politique du logement d'intérêt communautaire,
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- 6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locaux définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 13 : Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

1) Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

Article 14 : Compétences complémentaires

Les compétences suivantes sont également exercées par la Communauté d'agglomération :

1) Assainissement

*L'assainissement collectif

Compte tenu de la présence de réseaux unitaires d'assainissement sur le territoire, le transfert de la gestion des réseaux unitaires de collecte des eaux implique la gestion globale des réseaux de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales par la Communauté d'agglomération.

L'assainissement collectif est donc défini comme suit :

- le branchement (boite de raccordement en limite du domaine privé et canalisations de branchement sur la canalisation principale (eaux usées et eaux pluviales) ;
- la collecte (réseaux de canalisations d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaires permettant le raccordement des branchements), le relevage et le transfert (canalisations ne comportant pas de branchements et permettant l'acheminement des eaux vers le site de traitement ou de stockage avant rejet dans le milieu naturel) ;
- le stockage (bassins et ouvrages de rétention des eaux usées et des eaux pluviales nécessités par l'exercice de la compétence) ;
- le traitement des effluents (unités et ouvrages de traitement collectif), et le rejet (canalisations de rejet dans le milieu naturel).

Les ouvrages de collecte et de rétention spécifiques aux infrastructures voiries restent à la charge de leurs propriétaires (État, département, communes, SNCF, ASF et autres maîtres d'ouvrages publics ou privé).

Il en est de même des ouvrages nécessaires aux opérations d'aménagement (ZAC, P.A.E. lotissements et permis groupés) réalisés par d'autres aménageurs que la Communauté d'agglomération.

* assainissement non collectif : gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

2) Éclairage public

La compétence éclairage public comprend :

- la consommation d'électricité et la maintenance afférentes au réseau d'éclairage public bordant les voies ou dans leur emprise, non comprises les dépenses périodiques pour les fêtes et manifestations, éclairage d'ornementation, éclairage fonctionnel des communes (parc de sport, bâtiments publics, mise en valeur de monuments, etc...)

- l'investissement asspicié à ce réseau ;

Cette compétence comprend l'éclairage public des routes départementales actuellement assurée par les communes ainsi que celui des voies communales non communales :

3) Tourisme

En complément des actions figurant au titre des compétences obligatoires, parmi les actions en matière de tourisme figurent notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de développement touristique,
- l'adhésion, la participation financière et matérielle auprès d'organismes ou structures touristiques sur notre territoire, ou à l'extérieur après accord du Conseil communautaire,
- Actions en faveur du développement let de la mise en valeur de chemins de grande randonnée à vocation régionale ou interrégionale (GR, chemins de St Jacques de Compostelle, chemins thématiques dépassant l'échelle communautaire, Bords de Loire, chemins de l'Asstée, circuits de randonnée, fais que définis dans les conventions signées entre les communes et la communauté,
- L'aménagement d'un réseau d'aires de camping-cars.
- La gestion des équipements touristiques suivants :
 - * le village de vacances de Saint-Jean-de-Vêtré,
 - * le site du col de la Loge comprenant le centre d'accueil découverte nature et le domaine nordique,
 - * le local de restauration rapide de la Roche à Noirétable,
 - * la voie de chemin de fer Estivareilles/Portempeyrat,
 - * le parc résidentiel de loisirs d'Usson en Forez.

4) Fourniture pour animaux

Construction, aménagement, entretien et gestion de la fourrière intercommunale pour animaux.

5) Actions en faveur du développement des nouvelles technologies

* Actions en faveur des réseaux hertziens locaux

* Actions en faveur du très haut débit et des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des articles L1425-1 et L1425-5 du CGCT.

* Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique

6) création et gestion de crématoiriums

7) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Aménagement et mise en valeur paysagère des cours d'eau et des rives du fleuve Loire.
- Opérations tendant à améliorer ou à préserver la qualité des abords et éventuellement des eaux des rivières de la zone communautaire dans le cadre de procédures contractuelles (contrats de rivières et opérations coordonnées notamment) ;
- Actions en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et du code de via, notamment via le Plan Climat Air Energie Territorial,
- Actions en faveur du maintien de la biodiversité, et de la préservation des milieux naturels

8) Contribution au SDIS (service d'incendie et de secours) :

Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes membres.

9) Création et gestion des maisons de services au public à Noirétable, Saint Bonnet le Château, Boën sur Lignon, et Montbrison

10) Actions en faveur de la culture et des loisirs

- mise en œuvre et gestion d'un réseau de lecture publique, développement d'actions culturelles en réseau liées à la lecture publique et au jeu
- Participation, soutien ou organisation de manifestations culturelles ou sportives déclarées chaque année d'intérêt communautaire.

11) Actions en faveur du développement du territoire

- soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier)
- Elaboration, suivi et animation des politiques contractuelles de développement local avec la Région, l'Etat, l'Europe ou tout autre partenaire (telles que Leader, Pays d'art et d'histoire, etc...)
- soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur

Cette compétence autorise la Communauté d'agglomération à des actions internes et externes à son territoire et dans ce cas, dans le cadre d'actions de coopération.

Titre IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 : Les dépenses

De façon générale les dépenses de la Communauté d'agglomération comprennent toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement liées aux compétences obligatoires, optionnelles et complémentaires définies par le conseil communautaire.

Article 16 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions financières prévues à l'article L 5216-8, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

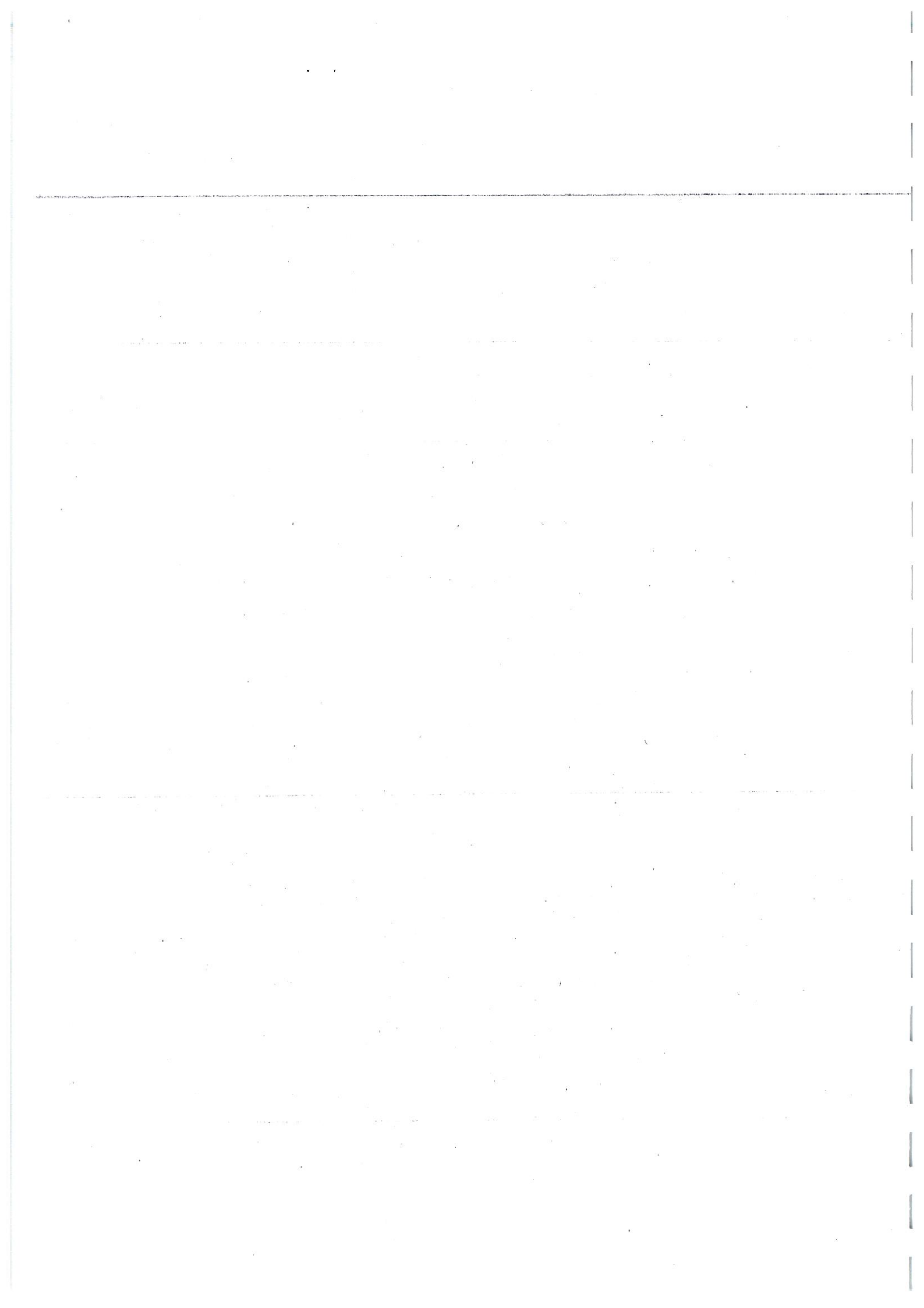
- * Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 noties C et 1609 noties D du code général des impôts.
- * Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération.
- * Les produits de la vente aux entreprises, particuliers et associations des biens meubles et immeubles situés dans les zones économiques communautaires
- * Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- * Les subventions et dotations
- * Le produit des dons et legs.
- * Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- * Le produit des emprunts
- * Le produit du versement destiné aux transports en communs prévus à l'article L2333-64.
- * Ainsi que tout autre produit légalement autorisé.

Article 17 : comptable public :

Le comptable public de la Communauté d'agglomération désigné par l'Etat est le trésorier de Saint-Just Saint-Rambert.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du Conseil communautaire, ainsi du Bureau, et des différentes instances de la Communauté d'agglomération. (commissions thématiques, etc....)



N° 48D

Séance du 19 décembre 2017

OBJET :

TRANSFERT
COMPÉTENCE
ASSAINISSEMENT
CONVENTION CADRE
DE TRANSFERT
DE LA COMPÉTENCE
ASSAINISSEMENT

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 12 décembre 2017 s'est réuni à Montbrison le 19 décembre 2017 à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : MULTEAU Jean-Marie, CARRÉ Pierre, BALDINI Josiane, PAQUET Quentin, ROCHETTE Pierre-Jean, REGEFFE Robert, COURT Claudine, PEYER Jérôme, DEVILLE Joseph, CHAREYRE Evelyne, VIAL Bernard, COUDOUR Hubert, CHAPOT Lucien, GOUTTEFARDE Valéry, GIRAUD Pierre, COUCHAUD Patrice, GOUBIER Chantal, BRUN-JARRY Christiane, VRAY Serge, THOMAS Georges, BARTHELEMY André, BAYLE Pierre, MEUNIER Henri, FERRAND Colette, GORGERET Fabien, JACQUETIN Bruno, GUILLIN Dominique, MONTAGNE Jean-Philippe, GRANJON Serge, CHAVAREN Thierry, TRANCHANT Bernard, MIOCHE Bernard, BEDOUIN Christine, ROMESTAING Patrick, LIMOUSIN Alain, DUMAS Jean-Paul, GOUBY Thierry, VERDIER Pierre, CIVARD Jean-Claude, DECOURTYE Robert, FAVIER Yves, BAZILE Christophe, BAYET Christiane, BENTAYEB Abderrahim, DOUBLET Catherine, FORESTIER Jean-Paul, GAULIN Olivier, GAUTHIER Alain, GIARDINA Cindy, GROSSMANN Françoise, BRUN Michel, LARUE Gisèle, BAROU Gérard, ROBIN Michel, MICHARD Eric, DELACELLERY David, BUISSON Ludovic, VIOLANTE Roger, EPINAT Joël, ARCHER Marc, CHARLAT Raymonde, JOURJON Michelle, DERORY André, CHATAIN Jean-Michel, GIRODON Nicole, CHOUVIER Evelyne, MAYEN Denise, BERTHEAS Alain, JOLY Olivier, BLOIN Christophe, GIBERT Christine, LAURENDON Alain, MATHEVET François, PELOUX Pascale, CHARPENAY Georges, THOMAS Gilles, CHARLES Martine, DJOUHARA Marcelle, THOLOT Alain, JACQUEMOND Roland, DARLES Marcelle, CHAPOT Robert, ESSERTEL Philippe, DREVET Pierre, MIOMANDRE Mickaël, DEVIN Dominique, BRETTON Christophe, BADIOU Evelyne, GEROSSIER Bruno, JAYOL Jean-Louis, MARTIN Yves, BERNARD Renée, MAZET Jacques, DURRIS Roland, BOYER Jean-Paul, BEAL Hervé, TISSOT Jean-Paul, PEYRONNET Hervé.

Absents remplacés : CORNU Christophe remplacé par GORGERET Fabien, ROBERT Sylvie remplacée par CHARLAT Raymonde, PALIARD Rambert remplacé par JACQUEMOND Roland, MOREL David remplacé par DEVIN Dominique, RAVEL Jean-Paul remplacé par DURRIS Roland.

Pouvoirs : SOULIER Mathilde pouvoir à ROCHETTE Pierre-Jean, DEVILLE Thierry pouvoir à DEVILLE Joseph, GENE BRIER Sylvie pouvoir à CHAPOT Lucien, ROCHETTE Frédérique pouvoir à BOYER Jean-Paul, BONNAUD Gérard pouvoir à GAUTHIER Alain, PALOULIAN Jeanine pouvoir à BAZILE Christophe, MARRIETTE Cécile pouvoir à BENTAYEB Abderrahim, LASSABLIÈRE Sylviane pouvoir à VRAY Serge, FAURE Liliane pouvoir à MIOCHE Bernard, THIZY Bernard pouvoir à CHATAIN Jean-Michel, BLANCO Béatrice pouvoir à ARCHER Marc, FERRY Nicole pouvoir à BAROU Gérard, CHOSSY Jean-Baptiste pouvoir à BLOIN Christophe, DE VILLOUTREYS Catherine pouvoir à GIBERT Christine, LE GALL Nathalie pouvoir à PELOUX Pascale,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200796-20171219-048D_19122017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 08/01/2018

Affichage : 22/12/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



POYET Ghislaine pouvoir à MATHEVET François, OLLE Carole pouvoir à CHARPENAY Georges, LARDON Éric pouvoir à THOLOT Alain, BRUNEL Annick pouvoir à CHAPOT Robert, BERARD Serge pouvoir à JOLY Olivier, PATARD Christian pouvoir à MAYEN Denise, MERDJI Karima pouvoir à BERNARD Renée.

Absents excusés : RONZIER Marie-Jo, DICHAMPT Maurice, GRANGEVERSANNE Guy, MOLLEN Rémi, CHAUVE Michel, REY Monique, PERRIN Jean-Luc, PUGNET Frédéric.

Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul.

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	98
Nombre de membres suppléés :	5
Nombre de pouvoirs :	22
Nombre de membres absents non représentés :	8
Nombre de votants :	120

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération,

Vu la compétence en matière d'assainissement sur l'ensemble du périmètre au 1^{er} janvier 2018,

La convention cadre de transfert de la compétence assainissement a pour objet :

- de préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de transférer le résultat global de clôture de la commune à Loire Forez agglomération,
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions perçues par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'assainissement telles que le FCTVA, la quote-part des PVR au prorata de l'investissement, etc...

Cette convention s'appuie sur 3 grands principes

1- Transfert des biens en pleine propriété

Par dérogation au principe de droit commun suivant lequel le transfert des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement est effectué dans la cadre d'une mise à disposition des biens et dans un souci d'harmonisation des modalités de transfert sur le territoire communautaire, il est proposé d'opter pour un transfert des biens en pleine propriété.

Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens hors foncier est fixé à hauteur de la somme des emprunts restants à rembourser et des subventions restantes à amortir. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession soit fixé forfaitairement à 150 €.

2- Non transfert à Loire Forez agglomération des restes à recouvrer à la date du 31/12/2017 et garantie aux communes pour les impayés

Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2017 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.

Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non valeurs qui surviendraient après cette date, la convention prévoit en effet un dispositif de remboursement par Loire Forez agglomération à la commune des montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière.

3- Le principe d'étalement du reversement du résultat global de clôture

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie auxquelles les communes pourraient être confrontées dans le cadre du reversement de leur excédent global de clôture, la convention prévoit des seuils en euros par abonné suivant lesquels un étalement du reversement sera effectué et des délais de reversement seront accordés.

- o Jusqu'à 250 € / abonné : unique versement dans les deux mois après la signature de la convention
- o Entre 251 € et 400 € / abonné : deux versements
 - 1^{er} versement : 50 % dans les deux mois après la signature de la convention
 - 2^{ème} versement : 50 % dans les six mois après la signature de la convention
- o Au-delà de 400 € / abonné : trois versements :
 - 1^{er} versement : 35 % dans les deux mois après la signature de la convention
 - 2^{ème} versement : 35 % dans les six mois après la signature de la convention
 - 3^{ème} versement : 30 % dans les neuf mois après la signature de la convention

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la convention de transfert de l'assainissement collectif,
- autoriser le président ou son représentant dûment habilité à la signer,
- autoriser le Président à signer tout document afférent au transfert et désigne Monsieur Christophe BAZILE, 1^{er} vice-président, pour représenter Loire Forez dans les actes authentiques,
- autoriser le président à signer tout document afférent au transfert de la compétence assainissement.

Après en avoir délibéré par 120 voix pour, le conseil communautaire :

- approuve la convention de transfert de l'assainissement collectif,
- autorise le président ou son représentant dûment habilité à la signer,
- autorise le président à signer tout document afférent au transfert et désigne Monsieur Christophe BAZILE, 1^{er} vice-président, pour représenter Loire Forez dans les actes authentiques,
- autorise le président à signer tout document afférent au transfert de la compétence assainissement.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 19 décembre 2017.

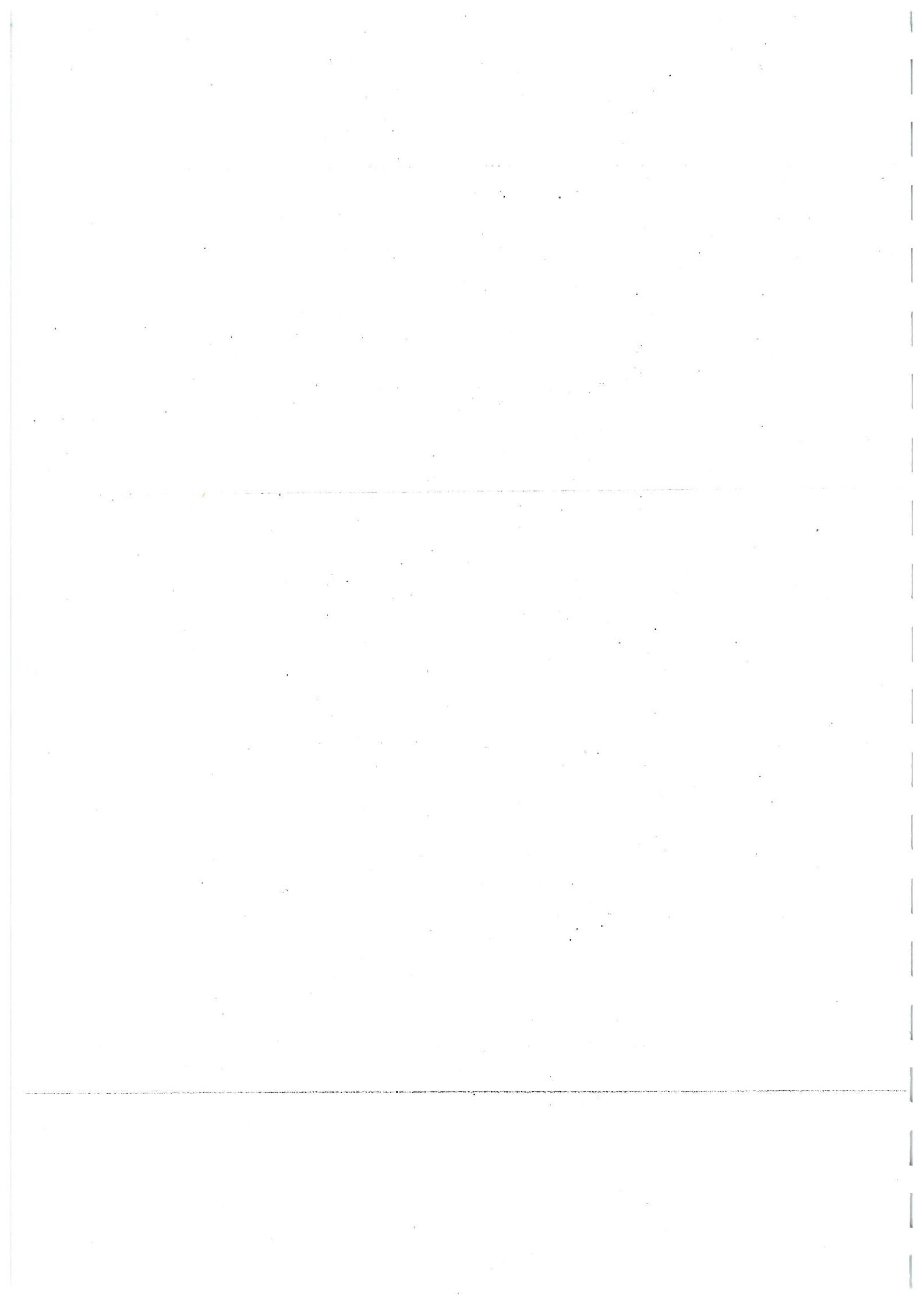
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président



Alain BERTHEAS

Le Président.
- certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article 12131 du CGCT transmis en sous-préfecture et affiché le 02...01...2018
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Pour le Président, par délégation, Jacques-Clément DESNFAUX, directeur général des services



N° 46

Séance du 25 septembre 2018

OBJET :

**CONVENTION DE
TRANSFERT DE
L'ASSAINISSEMENT
EN PLEINE
PROPRIÉTÉ**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 18 septembre 2018 s'est réuni à Montbrison à dix-neuf heures trente le 25 septembre 2018, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Pierre DREVET, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Alain GAUTHIER, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Michel ROBIN, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Evelyne BADIOU, Josiane BALDINI, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Pierre BAYLE, Hervé BEAL, Christine BEDOUIN, Abderrahim BENTAYEB, Renée BERNARD, Béatrice BLANCO, Georges BONCOMPAIN, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETTON, Annick BRUNEL, Pierre CARRE, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Jean-Claude CIVARD, Hubert COUDOUR, Bernard COUTANSON, Marcelle DARLES, Robert DECOURTYE, David DELACELLERY, André DERORY, Joseph DEVILLE, Thierry DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOÛHARA, Catherine DOUBLET, Philippe ESSERTEL, Colette FERRAND, Nicole FERRY, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENEPIERRE, Bruno GEROSIER, Christine GIBERT, Nicole GIRODON, Guy GRANGEVERSAINE, Françoise GROSSMANN, Jean-Louis JAYOL, Michelle JOURJON, Gisèle LARUE, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Mickael MIOMANDRE, David MOREL, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Frédérique ROCHETTE, Marie-Jo RONZIER, Mathilde SOULIER, Bernard THIZY, Alain THOLOT, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés : Sylvie ROBERT par Raymonde CHARLAT, Christophe CORNU par Fabien GORGERET, Jean-Marie MULTEAU par Roland BENOIT, Jean-Luc PERRIN par Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean-Paul RAVEL par Roland DURRIS, Monique REY par Agnès GUITAY

Pouvoirs : Christiane BAYET à Alain GAUTHIER, Christophe BLOIN à Pascale PELOUX, Gérard BONNAUD à Françoise GROSSMANN, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Cindy GIARDINA à Abderrahim BENTAYEB, Bruno JACQUETIN à Jean-Louis JAYOL, Sylviane LASSABLIÈRE à Bernard THIZY, Alain LAURENDON à Olivier JOLY, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Karima MERIDJI à Renée BERNARD, Jeanine PALOULIAN à Christophe BAZILE, Christian PATARD à Denise MAYEN, Ghyslaine POYET à Alain BERTHEAS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200796-20180925-46_25092018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Absents excusés : Michel BRUN, Lucien CHAPOT, Catherine DE VILLOUTREYS, Liliane FAURE, Dominique GUILLIN, Rémi MOLLEN, Jean-Philippe MONTAGNE, Carole OLLE, Rambert PALIARD, Bernard TRANCHANT

Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	127
Nombre de membres présents :	104
Nombre de membres suppléés :	6
Nombre de pouvoirs :	13
Nombre de membres absents non représentés :	10
Nombre de votants :	117

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence en matière d'assainissement,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 du conseil communautaire approuvant une convention cadre de transfert en pleine propriété de la compétence assainissement collectif.

Cette convention cadre prévoit un traitement particulier pour le transfert des biens fonciers cadastrés pour une cession à l'euro symbolique.

A la demande de la DDFIP, et afin d'harmoniser les écritures comptables en application de la réglementation en vigueur, il est proposé d'intégrer les biens fonciers cadastrés au prix de cession des biens constituant l'actif à transférer par la commune prévu dans la convention cadre.

Les actes administratifs de cession des biens fonciers devront ainsi être finalisés en amont de la préparation de la convention afin que, dans le prix de cession de l'ensemble des biens, prix de cession fixé à hauteur du montant total des emprunts restant à rembourser et des subventions restant à amortir, soient également inclus les biens fonciers.

Pour rappel, la convention cadre a pour objet :

- de préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de transférer le résultat global de clôture de la commune à Loire Forez agglomération
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions perçues par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'assainissement telles que le FCTVA, la quote-part des PVR au prorata de l'investissement, etc...

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la convention cadre de transfert de l'assainissement collectif ainsi modifiée
- autoriser le président ou son représentant dûment habilité à la signer,
- autoriser le Président à signer tout document afférent au transfert et désigne monsieur Christophe BAZILE, 1^{er} vice-président, pour représenter Loire Forez dans les actes authentiques.
- autoriser le président à signer tout document afférent au transfert de la compétence assainissement

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire :

- approuve la convention cadre de transfert de l'assainissement collectif ainsi modifiée
- autorise le président ou son représentant dûment habilité à la signer,

- autorise le Président à signer tout document afférent au transfert et désigne monsieur Christophe BAZILE, 1^{er} vice-président, pour représenter Loire Forez dans les actes authentiques.
- autorise le président à signer tout document afférent au transfert de la compétence assainissement

Fait et délibéré, à Montbrison, le 25 septembre 2018.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

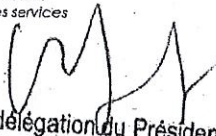


Alain BERTHEAS

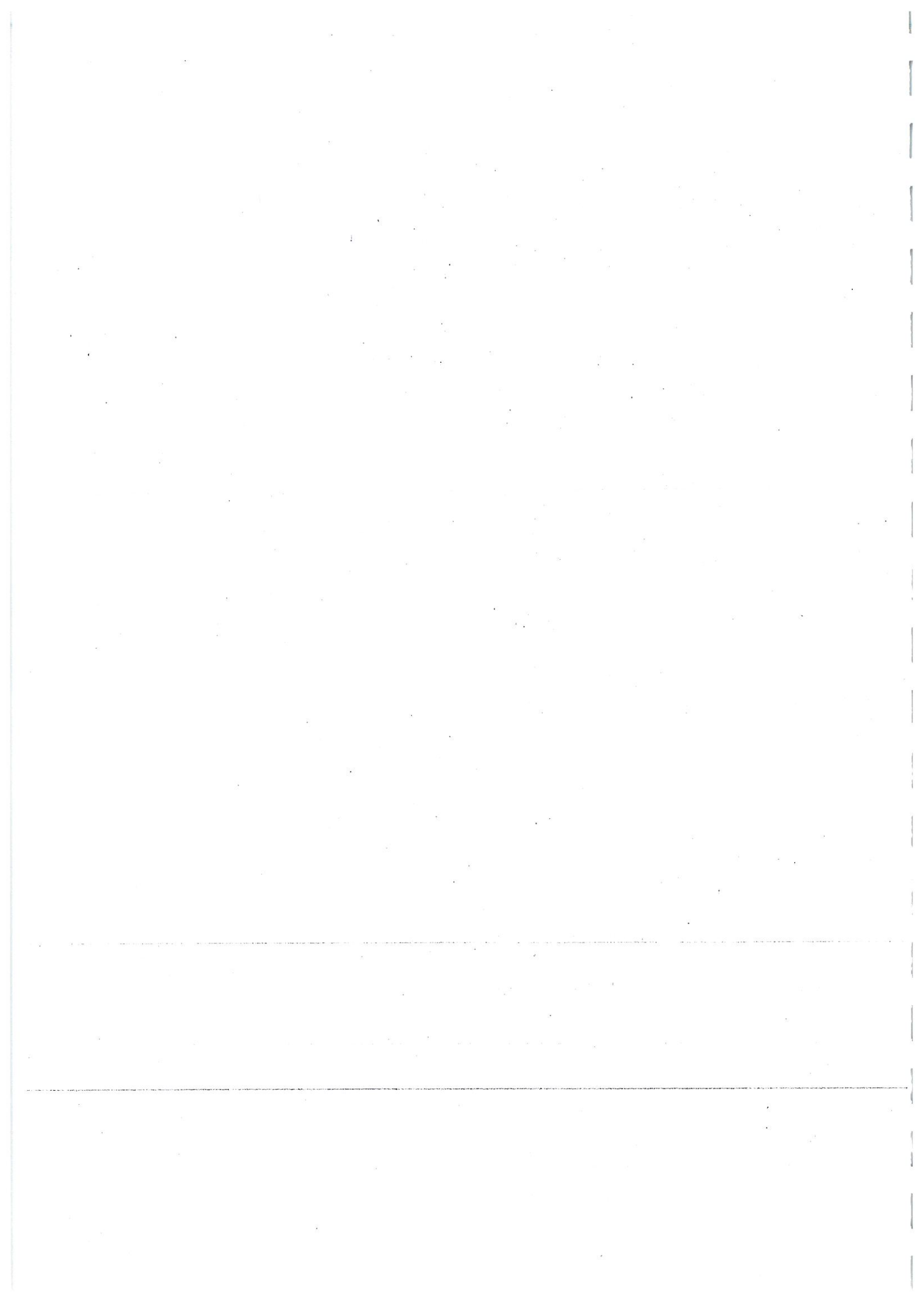
Le Président,

- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture et affiché le 04/10/2018
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
dans un délai de deux mois à compter de sa réception
par le représentant de l'Etat et de sa publication

Pour le Président, par délégation,
Jacques-Olivier DESNEAUX,
directeur général des services



Par délégation du Président,
Lita ARNAUD, Directrice générale adjointe
en charge de la performance et de la coopération,
Adjointe du directeur général des services



DELIBERATION

COMMUNE DE MARCILLY LE CHATEL,

SEANCE du 19 novembre 2021 :

Présents : GOUBY Thierry, DERUE MOLLE Odile, FORAISON Jacques, SEFERIAN Sandrine, ROCHIGNEUX Didier (à partir de 20h25), COHAS Régine, BOURSIER Adeline, GARIN Maximilien, GRANGE Jean-François, JOUIN Nicolas, MASSACRIER Marie-Claude, DUCHEZ Stéphane.

Absents : COMBE Emilie (pouvoir donné à R. COHAS), DELHOMME Baptiste (pouvoir donné à S. SEFERIAN), GIBERT Marie-Anne (pouvoir donné à S. DUCHEZ), ROCHIGNEUX Didier (pouvoir donné à O. MOLLE) puis présent à partir de 20h25.

Secrétaire de séance : Sandrine SEFERIAN

Objet : Approbation de la convention de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence assainissement collectif, de leur financement, du transfert du résultat global de clôture et approbation du transfert de propriété des biens immobiliers cadastrés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-16 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Loire Forez, et notamment transfert de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération communautaire n°48D du 19 décembre 2017, approuvant le principe du transfert en pleine propriété ainsi que les principes généraux applicables au transfert,

Vu la délibération communautaire n°46 en date du 25 septembre 2018 qui approuve un modèle de convention-cadre pour la clôture des budgets annexes assainissement transférés, permettant :

- de préciser les modalités de transfert des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés,
- de transférer le résultat global de clôture de la commune à Loire Forez agglomération,
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions perçues par la commune (subventions, FCTVA, PVR, PVNR, PUP....)

Considérant la nécessité de finaliser financièrement et comptablement le transfert de la compétence assainissement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20211119-2021-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2021

Considérant la nécessité d'établir des conventions de transfert et des actes administratifs pour le foncier,

Il est rappelé que les délibérations communautaires ont posé le respect des 3 principes suivants :

1. le principe d'un transfert des biens en pleine propriété

Par dérogation au principe de droit commun constitué par la mise à disposition des biens, il a été décidé d'opter pour un transfert des biens en pleine propriété. La cession des biens s'effectue pour un prix de cession égal à la somme des emprunts et des subventions transférés par la commune. Cette solution assure néanmoins la neutralité financière du transfert des biens de l'actif.

En ce qui concerne les biens fonciers, le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte administratif pour les biens immobiliers cadastrés, après éventuelle division cadastrale, à la charge de Loire Forez agglomération, et avec constitution des éventuelles servitudes utiles.

2. Le principe de non-transfert à Loire Forez agglomération des restes à recouvrer à la date du 31 décembre 2017 et garantie aux communes pour les impayés.

Le transfert du résultat de clôture s'opérant de manière globale, les impayés constatés à la date du 31 décembre 2017 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.

Afin de garantir à la commune qu'elle n'aura pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeur qui surviendraient après cette date, la convention prévoit un dispositif de remboursement par la communauté d'agglomération à la commune des montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière.

3. Le principe d'étalement du reversement du résultat global de clôture.

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés de trésorerie pour les communes, les termes de la convention prévoient la fixation de 2 seuils exprimés en euros par abonnés assujettis à l'assainissement collectif. Ces seuils sont de 250 € et de 400 € par abonné.

Ces deux seuils permettent de déterminer un étalement du reversement de l'excédent global de clôture en un, deux ou trois versements selon le cas de figure dans lequel se trouve la commune.

Il est précisé que le premier versement devra intervenir dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Ceci étant exposé, il est proposé d'approuver la convention de transfert en pleine propriété de l'actif et le transfert du résultat global de clôture de la commune de MARCILLY LE CHATEL selon les termes suivants :

Transfert de l'actif :

Ainsi pour la commune de MARCILLY LE CHATEL, le prix de cession des biens transférés est fixé à 784 049.10 € se décomposant comme suit :

- Le(s) emprunt(s) pour : 136 605.56 €
- Les subventions pour : 647 443.54 €

Transfert du résultat global de clôture :

Le résultat global de clôture à transférer pour la commune de MARCILLY LE CHATEL à Loire Forez agglomération se compose :

- d'un excédent de fonctionnement de 64 598.56 €
 - d'un excédent d'investissement de 44 635.80 €
- soit un excédent/déficit global transféré de 109 234.36 € qui équivaut à un résultat par abonné de 211.69 €

En application des dispositions de la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018, le transfert de ce résultat global de clôture pourra s'effectuer donc de la manière suivante :

- 1 seul versement de 109 234.36 €

Transfert des biens cadastrés :

Pour la commune de **MARCILLY LE CHATEL**, le transfert des biens immobiliers cadastrés, inclus dans le prix de cession, est ainsi fixé à 6 566.49 €. Ce montant sera repris dans l'acte administratif qui constatera le transfert de propriété.

Après en avoir délibéré par 11 voix pour et 4 abstentions, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence assainissement collectif, de leur financement et du transfert du résultat global de clôture à Loire Forez agglomération selon les éléments financiers suivants :

- Prix de cession des biens y compris le foncier: 784 049.10 €
Dont le montant des biens cadastrés : 6 566.49 €
- Excédent global de clôture à transférer : 109 234.36 €
- Soit un résultat par abonné de 211.69 €
- Echancier de reversement du résultat global de clôture :

1 versement unique de 109 234.36 €

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention de transfert et tout document relatif à la cession des biens immobiliers cadastrés et notamment les actes authentiques de cession, les éventuelles divisions cadastrales, les éventuelles constitutions de servitudes

Ont signé au registre tous les membres présents.
Copie certifiée conforme

Fait à **MARCILLY LE CHATEL**,
le 19 novembre 2021

Le Maire
Thierry GOUBY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20211119-2021-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2021

